



JOURNAL DES DEBATS

469

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2016

Séance

du mercredi 28 septembre 2016

Présidence : Anne Roy-Fridez, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

11. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Le Noirmont–Le Boéchet
13. Question écrite no 2829
Fermetures d'usines et dépollution : est-ce au contribuable de payer ? Ivan Godat (VERTS)
14. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)
15. Rapport 2015 du Tribunal cantonal
16. Rapport de la commission de gestion et des finances sur l'initiative parlementaire no 24 «Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain»
17. Motion no 1148
Renforcement des contrôles à la frontière franco-jurassienne. Didier Spies (UDC)

(La séance est ouverte à 13h45 heures en présence de 59 députés.)

La présidente : Il est temps de reprendre nos débats. Nous le faisons au travers du point 11 de notre ordre du jour.

11. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Le Noirmont–Le Boéchet

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les article 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonale [RSJU 611],

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 11'700'000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer les travaux nécessaires pour l'aménagement de la route H18, Le Noirmont–Le Boéchet, du KM 38.200 au KM 41.090.

Article 3

Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de constructions (ICP) établi par la Société suisse des entrepreneurs (SSE). L'indice de référence est celui du premier trimestre 2015. Il sera adapté également à l'évolution du taux de TVA.

Article 4

Les tranches d'utilisation annuelles du crédit sont portées au budget et sont imputables au Service des infrastructures, rubrique budgétaire 420.5010.00.

Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente :
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter, président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Depuis plusieurs années, le canton du Jura poursuit l'objectif d'améliorer la liaison H18 qui traverse les Franches-Montagnes. Après le tronçon Saignelégier–Le Noirmont, c'est la traversée du village du Noirmont qui vient de s'achever en 2015.

Le crédit d'engagement qui nous est soumis ce jour, entre Le Noirmont et Le Boéchet, va nous emmener vers 2025. Puis il restera le secteur Le Boéchet-Les Bois et, enfin, Les Bois jusqu'à la frontière bernoise.

C'est une grosse étape financière de 11'700'000 francs qui nous retient aujourd'hui.

Je tiens à relever que c'est un important projet qui fait suite aux efforts déjà faits sur cette route H18. Souvenons-nous que le dernier secteur accepté par le Parlement était la traversée du Noirmont, pour laquelle nous avons voté en 2012 un crédit de 6,5 millions.

Sans oublier qu'il y a déjà eu une grosse étape entre Saignelégier et Le Noirmont, avec un crédit de 15 millions de francs. C'est quand même beaucoup d'argent.

Aujourd'hui, cette route H18 est classée comme route principale. Mais c'est une route que l'on doit reconstruire de A à Z. Le projet prévoit de changer fondamentalement la géométrie en plan et en élévation.

Les députés-automobilistes qui connaissent le parcours du projet ne me contrediront pas, on trouve des grandes bosses qui réduisent la visibilité. Les professionnels, en commission, nous ont confirmé que la géométrie actuelle du tracé, en plan et en profil en long, n'est pas adaptée aux exigences du trafic moderne. Cette route, actuellement, ne répond pas aux normes de trafic habituelles et aux critères de visibilité. Dans un pays cadré, propre en ordre comme la Suisse, vous le savez, chers collègues, il y a une série de normes de circulation qui définissent les courbures et les rayons à respecter. Si on reconstruit cette route, et bien on doit la construire dans les normes. Il n'y a pas d'autre choix.

La géométrie inadaptée de cette route est à l'origine d'accidents graves enregistrés ces dernières années. Statistiquement, on constate qu'il y a eu pas mal d'accidents qui ont été recensés par la police. Et si on parle avec des Francs-Montagnards, on nous assure qu'en plus il y a des sorties de route et des accidents non déclarés. Sur dix ans, il y a eu un accident mortel, onze accidents avec blessé grave, cinq accidents avec blessés légers et de nombreux accidents avec dégâts matériels. Pour ce qui concerne les accidents non recensés, les «on-dit» francs-montagnards indiquent qu'une vingtaine de véhicules sont pris par la neige ou le verglas et sortent de la route certains hivers.

Le tracé actuel présente quelques secteurs sensibles, notamment :

- Le secteur «Le Jouerez» où on doit procéder au déplacement de la route qui passe actuellement très près d'un bâtiment. Le projet définit un nouveau tracé.
- Un autre secteur sensible est le secteur «Sur le Gez», avec un groupe de trois maisons qui, chacune, ont leur accès sur la route qui est bosselée à cet endroit. En plus, il y avait un passage à niveau désormais fermé qui donne accès au Cerneux Joly. Désormais, l'accès se fait par Le Peu-Péquignot ou par Le Boéchet pour se rendre au Cerneux Joly. L'accessibilité aux trois bâtiments «Sur le Gez» était également un souci. Des discussions avec les propriétaires, qui ne se sentent pas en sécurité, ont eu lieu et leurs soucis ont été pris en compte pour établir le projet.
- Une autre amélioration concerne la construction d'un passage inférieur dans le secteur du Creux-des-Biches et des Barrières. Ce sera une plus-value pour les cyclistes surtout et les cavaliers et cela permettra même de faire passer les roulettes.

- Et puis, dans le projet, il y a également la construction d'une porte d'entrée à l'entrée Est du Boéchet, permettant de passer d'un secteur à 80 km/h dans un secteur à 50 km/h.

La commission s'est rendue sur place et elle a pu constater que les chiffres de trafic qui figurent dans l'étude d'impact ne sont pas factices. L'étude d'impact mentionne 4'400 véhicules/jour en 2010 et 4'600 véhicules/jour en 2015.

Madame la Présidente, chers collègues, je ne vais pas aller plus en avant avec mes considérants. Le message est complet et vous avez toutes et tous pu vous faire votre opinion.

Je vous informe que l'entrée en matière n'est pas combattue.

Par contre, la commission a eu des discussions animées concernant la planification du projet sur dix ans et sur ses coûts conséquents.

Plusieurs collègues, d'ailleurs, viendront tout à l'heure à la tribune pour faire part de leur appréciation, notamment sur la durée des travaux qui, semble-t-il, échauffe aux Franches-Montagnes.

En tant que rapporteur de la commission, je vous informe et vous apporte une précision importante.

Les tranches d'utilisation annuelles du crédit, répartie sur dix ans, estimées dans le programme accompagnant le message, oscillent entre 530'000 francs et 1,55 million de francs par année.

Ce jour, nous nous prononçons sur un arrêté octroyant un crédit d'engagement et non pas sur la durée du projet.

Le Parlement est souverain et, donc, il a tout le loisir de porter un autre montant au budget. En commission, plusieurs collègues ont rapporté les craintes de leurs groupes respectifs et les envies des groupes de modifier les tranches annuelles. A tous ces collègues, je ne peux que leur dire de faire attention ! Une augmentation des tranches annuelles du crédit sera certainement plus difficile à faire accepter lorsque nous aurons la planification financière et le budget sous les yeux. La vérité d'un jour n'étant pas celle de toujours. A l'occasion du débat sur le budget et sur la planification financière, le Parlement aura l'occasion de modifier, d'arbitrer tous les montants qu'il souhaite.

En attendant ce futur rendez-vous, chers collègues, je vous invite, au nom de la commission, à accepté ce crédit d'engagement pour aménager la H18 sur le tronçon qui va du Noirmont au Boéchet.

M. Nicolas Girard (PS) : Le groupe parlementaire socialiste a pris connaissance du projet d'entretien et d'aménagement de la H18 entre Le Noirmont et Le Boéchet, projet qui a retenu toute son attention.

Dans un premier temps, nous pouvons constater que le respect des normes en vigueur, sur ce terrain particulièrement accidenté, nécessite des aménagements conséquents. Les changements de déclivité ainsi que les corrections de tracé sortent ce projet des entretiens standards et plus habituels. Il s'avère, dans le cas particulier, plus complexe, par conséquent plus onéreux.

Nous tenons aussi à signaler la qualité de l'étude et, pour ne citer qu'un cas, on ne peut que se réjouir du choix audacieux du passage sous-voie pour la mobilité douce au carrefour du Peu-Péquignot et des Barrières

Nous sommes également très sensibles à l'utilisation de l'énergie, notamment au niveau des éclairages que nous ne jugeons pas nécessaires sur ce tracé. Nous pouvons entendre qu'il soit indispensable à l'entrée du Boéchet. Par contre, éclairer un carrefour en pleine forêt semble sortir d'un temps révolu. A ce stade, nous nous appuyons sur la motion Eray acceptée par le Parlement. Si les véhicules doivent circuler de jour avec les phares allumés, nous pouvons supposer que ces phares fonctionnent la nuit également...

Par contre, nous nous interrogeons sur la planification des travaux étalés sur dix ans. Nous avons du mal à nous imaginer faire subir dix ans de travaux aux pendulaires de ces «même pas» 3 km à raison d'un rythme effréné de 300 mètres par an. A titre de comparaison, les autres tronçons de la H18 se sont faits à hauteur de minimum 2,5 millions par an... Bien conscient que nous subissons un autre régime de la part de la Confédération, il sera nécessaire de reprendre le dossier lors de l'élaboration de la planification financière.

Le seul «petit plus» de cette planification étalée avec ces dix lots, dont six plus conséquents, permettrait d'être un peu plus à la portée de nos entreprises. Mais même à ce stade, il n'y a aucune garantie que ces attributions restent en terre jurassienne.

Pour terminer, ce secteur est certainement l'un des points concentrant le plus d'accidents sur le territoire de la République et Canton du Jura. Pour «Le Jouerez», on parle plus souvent des innombrables sorties de route, souvent sans gravité, mais le secteur des dos d'âne se révèle beaucoup plus dangereux et parfois même tragique. A ce sujet, il semblerait que seuls des dépanneurs et carrossiers mal intentionnés pourraient craindre la réfection de la route en question...

Au vu des considérations ci-dessus, le groupe socialiste accepte le crédit de 11'700'000 francs.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Le groupe VERTS et CS-POP, dans sa majorité, s'abstiendra lors du vote d'entrée en matière. Il s'abstiendra également ou refusera l'arrêté lors du vote final.

Tous les groupes ont déploré le coût astronomique de ces travaux qui apportent certes, nous le nions pas, un plus d'un point de vue de la sécurité ainsi qu'une amélioration de la gestion des eaux d'écoulement.

Tous les groupes ont aussi déploré la durée des travaux qui devraient, afin de favoriser leur attribution à une main-d'œuvre locale, durer neuf longues années... pour la plus grande joie des usagers francs-montagnards ! Là aussi, nous ne nions pas la bonne volonté affichée d'agir ainsi en faveur des entreprises locales mais au détriment de ceux qui les financeront.

Malgré cela, dans une situation telle, où tout le monde met en évidence les mêmes points négatifs, on s'attendait à ce que différentes variantes soient présentées... à ce que des propositions soient formulées afin de comprendre comment les coûts varient en fonction des choix retenus. L'unique alternative à ce projet se révèle être simplement une maintenance de la route dans tout ce qu'il y a de plus normal.

A ce stade et d'après l'état des finances cantonales, qui sont, paraît-il, toujours catastrophiques et, ce, avant le rouleau-compresseur RIE III, notre groupe se pose la question s'il ne serait pas plus raisonnable de simplement effectuer ces travaux de maintenance et de reporter à plus tard, lorsqu'une embellie économique se présentera, la réalisation du projet soumis aujourd'hui à notre Parlement.

D'un point de vue plus général, la correction des rayons de courbure des routes – on est bien d'accord qu'ils sont normés pour une sécurité accrue – cette correction des rayons favorise des vitesses de plus en plus élevées. Et comme les voitures circulent déjà à vitesse maximale – en témoignent mes différents trajets sur la H18 où, lorsque je circule à 85 km/h, je me fais allègrement dépasser – ces corrections sont une aubaine pour les camions, qui, eux, apprécient toujours plus le confort et la réduction des temps de trajet. On favorise toujours plus un trafic des flux de marchandises, voire un trafic pendulaire, et on n'améliore donc aucunement la circulation d'un point de vue strictement régional. La conséquence sera une augmentation générale du trafic, une congestion prévisible de celui-ci aux heures de pointes tout d'abord et, au final, une dégradation de la situation pour les habitants francs-montagnards. Elargissons nos routes, perçons des tunnels... Madame la Marquise, tout va très bien, tout ira encore mieux !

Mme Florence Boesch (PDC) : L'aménagement du secteur Le Noirmont–Le Boéchet s'inscrit dans l'objectif du canton du Jura d'améliorer la liaison H18 qui traverse les Franches-Montagnes.

Le groupe PDC a étudié attentivement tous les aspects de ce projet. De nombreuses questions ont été posées et discutées, principalement concernant le coût conséquent du projet, rapporté à sa longueur, et la durée des travaux, conséquente également, prévue dans le programme proposé.

Le groupe PDC note toutefois que le projet répond aux exigences VSS fixées pour une route à 80 km/h sans devenir ambitieux pour autant. La Notice d'impact sur l'environnement traite de façon exhaustive tous les thèmes environnementaux impactés par le projet et propose des mesures de compensation pour les objets touchés.

Les points suivants sont particulièrement relevés :

- Le nouveau tracé emprunte le tracé actuel, sauf à deux endroits stratégiques où son écartement de quelques mètres permet de régler la question du bruit routier pour les habitations bordant la route actuelle.
- Un fort montant est intégré dans le projet pour des taxes de mise en décharge contrôlée bioactive des revêtements contenant des HAP, des banquettes polluées et des matériaux issus du site pollué du Creux-des-Biches.
- La protection des eaux souterraines est assurée par la mise en place d'un système de filtration des eaux de routes avec notamment la construction d'un bassin de filtration.
- Le passage inférieur, attendu par de nombreux utilisateurs de mobilité douce, est dimensionné pour le passage de roulottes et apportera une vraie amélioration au niveau sécuritaire.
- L'étude complémentaire sur l'éclairage des carrefours conclut que seul le secteur du Boéchet devra être équipé.
- Enfin, le projet a été conçu pour donner la possibilité aux entreprises jurassiennes de concurrencer les grosses entreprises externes, selon les règles des marchés publics.

En conclusion et sans se prononcer sur le programme des travaux, qui sera défini prochainement lors de la discussion sur la planification financière 2017-2021, le groupe PDC donne son soutien à ce projet.

M. Gabriel Friche (PCSI) : Le groupe PCSI a longuement étudié ce projet et a été très attentif aux explications très fourniees et précises du Service des infrastructures, qu'il remercie au passage.

En conclusion, c'est un bon projet, qui va dans le sens de la sécurité, de l'environnement, de la protection du patrimoine bâti et de la nature.

A sa grande majorité, le projet est accepté par le groupe PCSI. La discussion au sein de notre groupe a bien sûr été nourrie quant au délai de dix ans pour une telle réalisation. Pour nos collègues francs-montagnards, il n'est pas acceptable de voter un crédit sans savoir le temps que cela va durer. Mais tout le monde le sait, c'est le débat sur le PFI et le budget qui va nous permettre de prendre position sur l'impact du projet dans la durée. Alors, rendez-vous est pris. Merci de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Tout d'abord, je remercie le président de la commission pour sa présentation et ses explications claires et précises ainsi que tous les arguments qui ont été amenés ici par les représentants des autres groupes.

Pour faire court, je veux simplement ici vous dire que le groupe libéral-radical partage les mêmes inquiétudes mais, unanimement, adhère au texte et crédit qui sont soumis à notre approbation.

Il est vrai que, dans un premier temps, le montant soumis à notre approbation nous a paru élevé mais une étude approfondie nous a démontré une utilisation rationnelle de la somme allouée, ceci dans le respect des normes sécuritaires et environnementales.

Avec l'achèvement de l'A16, les entreprises de génie civil souffrent de la baisse du volume de travail. Il est donc important d'entreprendre d'autres travaux et de contribuer ainsi au maintien d'emplois dans cet important secteur d'activité. Ce crédit y contribuerait.

Bien sûr, nous espérons que la grande majorité des travaux seront réalisés par des entreprises régulièrement actives sur le territoire jurassien.

Toutefois, comme tous les rapporteurs ici, nous émettons quelques réserves quant à la durée de la planification prévue dans le message. Étaler ces travaux sur dix ans laisse entrevoir une lassitude des habitants des Franches-Montagnes qui devront subir les nuisances liées au chantier.

Nous avons bien compris que cette planification ne fait pas partie intégrante de l'arrêté et qu'elle est dictée par des raisons budgétaires. C'est pourquoi, lors du débat de la planification financière 2017-2021, nous nous réserverons le droit de faire d'éventuelles propositions pour un raccourcissement de la durée des travaux.

Ceci étant dit, je vous confirme qu'unanimement, le groupe libéral radical acceptera l'entrée en matière ainsi que l'arrêté tel que proposé. Je vous remercie de votre attention.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Ayant emménagé en 2012 aux Franches-Montagnes, j'ai tout de suite constaté que la voiture était un outil indispensable pour se déplacer dans notre région. J'ai par contre aussi tout de suite constaté l'état plutôt déplorable de nos routes.

Étant également cycliste et cavalière empruntant régulièrement les routes des Franches-Montagnes, je ne peux que saluer les travaux qui vont améliorer l'état ainsi que la sécurité du tronçon de la route entre Le Noirmont et Le Boéchet. Je salue particulièrement la construction d'un passage inférieur au carrefour Le Creux des Biches–Les Barrières, passage dangereux pour les cycles, les cavaliers, les piétons et les chars attelés en ce moment.

Certes, nous aimerions tous que ces travaux soient effectués dans les plus brefs délais et les moindres coûts. Toutefois, nous faisons confiance aux initiateurs de ce projet d'avoir calculé la durée de sa réalisation en respectant au mieux les données budgétaires.

Le groupe UDC va donc se prononcer favorablement sur l'arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18 Le Noirmont–Le Boéchet.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le Gouvernement jurassien propose au Parlement l'octroi d'un crédit de 11,7 millions de francs au Service des infrastructures pour l'aménagement de la route H18 entre Le Noirmont et Le Boéchet.

Le projet prévoit en premier lieu d'améliorer la sécurité routière de ce tronçon de près de 3 kilomètres, qui est le théâtre de fréquents accidents et sorties de route.

La réalisation de ce projet permettra également d'atteindre d'autres objectifs environnementaux en particulier concernant l'infiltration des eaux de route.

Le détail de ce projet est décrit dans le message et dans les plans qui vous ont été rendus accessibles. Je me limiterai donc à en présenter l'essentiel.

Au niveau du projet, après la traversée du Noirmont qui s'est terminée en 2015, le Gouvernement entend poursuivre l'aménagement de la H18 en direction de La Chaux-de-Fonds. Le tronçon dont il est question aujourd'hui mesure exactement 2'890 mètres. Il est situé totalement hors localité. Il débute à l'endroit du passage supérieur menant au Peupéguignot (le pont du Peupé comme on l'appelle) et se termine à l'entrée du Boéchet. La largeur de la chaussée est de sept mètres, soit la même largeur que la route refaite récemment entre Les Emibois et Le Noirmont.

Les éléments marquants du projet sont les suivants :

- Tout d'abord la construction d'une présélection avec voie de «tourner à gauche» au lieu-dit «Les Esserts», donc au carrefour vers le pont du Peupé.
- La construction d'une présélection avec voie de «tourner à gauche» au carrefour Le Creux des Biches–Les Barrières.
- L'amélioration de la géométrie dans le secteur du «Jouerez»
- La construction d'un passage inférieur d'une largeur de 4,5 mètres et d'une hauteur de 3 mètres au carrefour Le Creux des Biches–Les Barrières. Cet ouvrage, implanté sous la H18, permettra aux cyclistes, aux cavaliers, aux piétons, aux roulottes, aux patins et à tout autre usager de se déplacer entre ces deux endroits en toute sécurité.
- La construction d'une porte à l'entrée Est du Boéchet. Cette installation marque l'entrée du hameau et met en évidence la transition du régime des vitesses entre 80 km/h (et non pas 85 comme roule M. Terrier !) et 50 km/h.
- Et, finalement, l'abaissement du profil en long (donc le rayon vertical) «Sur le Gez». Dans ce secteur, la correction du profil en long prévoit un abaissement du niveau actuel de la route de 2,5 mètres. Il n'y aura plus qu'un seul accès pour les trois habitations de «Sur le Gez».

Au niveau de l'impact sur l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact détaillée sur l'environnement. Tous les thèmes liés à l'environnement ont été traités et analysés en comparaison des exigences légales actuelles. Le projet intègre donc toutes les mesures proposées par le rapport d'impact et destinées à restreindre et à compenser les impacts du projet sur l'environnement :

- des mesures spécifiques à mettre en place, durant la phase de chantier, au niveau de la protection de l'air, du bruit, des sols et des eaux;
- des mesures de protection des eaux souterraines, soit la mise en place d'un système de filtration des eaux de route répondant aux directives fédérales avec notamment la construction d'un bassin de filtration.
- des mesures de remplacement des sols pollués à proximité de la route; des analyses ont montré une forte concentration d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, des matériaux situés en bordure de route; le projet prévoit une évacuation de ces matériaux en décharge bioactive.
- également le traitement d'un site pollué vers le carrefour Creux des Biches–Les Barrières avec évacuation également en décharge bioactive des matériaux pollués;
- le projet résout également les problèmes de dépassement des seuils légaux concernant le bruit routier secteur «Le Jouerez», où il y a un déplacement de la route qui sera effectué vers le sud et qui résout le problème de bruit à cet endroit, et également au secteur «Sur le Gez» avec le déplacement vers le sud et le changement de niveau de la route qui résolvent le problème du bruit pour ce groupe de bâtiments;
- également la reconstruction d'un mur en pierres sèches situé «Sur le Gez», mur qui sera touché par le déplacement de la route et qui sera reconstruit un peu plus au sud.

Au niveau des emprises foncières du projet, le projet nécessite des emprises de terrain pour un total de 26'000 m². Ces emprises résultent d'un calcul de surface qui prévoit un abornement de la nouvelle route, qui intègre les surfaces des talus, les surfaces d'infiltration des eaux et les élargissements dus aux présélections. Ces emprises ont été discutées avec les propriétaires fonciers. Il n'y a pas eu d'opposition à ce propos. Comme le projet est situé en zone de pâturages boisés, il est soumis à la législation forestière qui nécessite de trouver des surfaces de compensation. Le projet intègre des surfaces de compensation situées dans la zone de chantier et hors de la zone de chantier.

Au niveau du devis des travaux, le devis des travaux et tâches annexes est de 11,7 millions. Ce devis comprend une marge usuelle de 10 % pour les divers et imprévus. Là, il y a peut-être aussi une information importante en lien avec ce qu'a dit le député Girard. Dans ce montant est compris un montant de 130'000 francs pour l'éclairage public. Dans l'intervalle, une étude a montré qu'un éclairage n'était pas indispensable dans toutes les situations prévues par le projet. Dans ce cas de figure, avec un éclairage réduit, une économie de 100'000 francs est possible et nous y veillerons jusqu'au décompte final. Cela signifie qu'on pourra supprimer les candélabres prévus aux carrefours du Peu-Péquignot et du Creux des Biches (16 candélabres).

A noter que le projet comporte un montant important, de l'ordre de 900'000 francs, pour les taxes de décharge bioactive suite à la nécessité d'évacuer des matériaux pollués : les anciens revêtements routiers, la terre végétale polluée en bordure de route et le site pollué du secteur du Creux des Biches.

Au niveau de la durée des travaux, je dirais que vous avez là un avant-goût de la planification financière (PFI) qui sera transmise publiquement demain. Le projet prévoit donc une durée sur dix ans. Cette durée résulte d'un engagement annuel limité à 1,2 million entre 2017 et 2021. Là, je suis en train de vous dévoiler les détails de la PFI, PFI qui sera soumise à

vos discussions et où le Parlement aura le loisir de revoir ces montants pour raccourcir les travaux.

Techniquement, il aurait été possible de diminuer la durée de ces travaux. Le scénario imaginé au départ, avec six lots principaux, prévoyait une réalisation se déroulant à raison d'un lot par année avec un engagement annuel de l'ordre de 2 millions et donc une durée de travaux de six ans. Une réduction de la disponibilité financière à 1,2 million par an conduit à un étalement des travaux sur dix ans. La durée sera donc définie au travers de la PFI 2017-2021 qui sera donc transmise et communiquée publiquement demain.

Au niveau des possibilités d'adjudication, le projet prévoit donc le découpage en six lots principaux avec six mises en soumission ouvertes à tous, donc en marché public. Cette façon de procéder permettra d'une part d'obtenir des prix concurrentiels et, d'autre part, de permettre aux entreprises jurassiennes de taille moyenne de concurrencer, à armes égales, les grandes entreprises externes. Il n'existe bien évidemment pas de garantie que ce soient systématiquement des entreprises jurassiennes qui décrocheront les attributions mais elles bénéficient de conditions-cadres leur permettant de le faire. Il aurait aussi été possible de faire un seul lot ou deux lots mais avec le risque de voir une entreprise externe emporter le marché. Par ailleurs, les montants annuels disponibles (1,2 million) ne sont guère compatibles avec une adjudication en un seul ou deux lots.

Au niveau des perturbations du trafic pendant les travaux, dans le scénario initial qui prévoyait un lot par an, il était prévu une période d'engagement d'environ sept mois, d'avril à octobre. L'été franc-montagnard, Monsieur le député Sauser ! Après la période d'intervention, le trafic serait rétabli sans restrictions importantes durant la période hivernale. Dans le projet qui prévoit 1,2 million par an, un lot devra se dérouler sur environ deux ans. Cela signifie que la période d'engagement annuel sera diminuée à environ cinq à six mois. Là aussi, après la période d'engagement, le trafic sera rétabli sans restrictions importantes. Durant les périodes d'engagement, le trafic ne sera pas dévié. Il sera réglé à l'aide de feux lumineux et un trafic alterné sera maintenu pendant les travaux. Le chantier sera organisé pour perturber le moins possible le trafic. Dès que des possibilités existent de travailler en dehors de la chaussée, les feux lumineux seront à l'orange, permettant ainsi le trafic dans les deux sens. Il se peut aussi exceptionnellement que, pour des périodes courtes, maximum une semaine, le trafic soit dévié pour poser des couches de revêtement. Dans ce cas de figure, le trafic serait dévié par la route cantonale Les Emibois–Les Breuleux–La Chaux d'Abel–La Basse-Ferrière. Il n'est pas prévu de dévier systématiquement le trafic par cet axe. La route de remplacement par Les Breuleux n'est pas adaptée pour recevoir, pendant une longue période, le trafic de la H18.

Les appels d'offres seront réalisés en mentionnant le maintien, sur la H18, d'un sens alterné du trafic durant les travaux. Les entreprises intégreront cette contrainte dans leur prix.

En conclusion, le Gouvernement recommande au Parlement d'octroyer le crédit de 11,7 millions au Service des infrastructures en vue de l'aménagement de la route H18 entre Le Noirmont et Le Boéchet, à réaliser sur dix ans selon le programme inclus dans le message. Les tranches d'utilisation du crédit seront inscrites chaque année dans le budget du Service des infrastructures. Je vous remercie pour votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

La présidente : Nous allons voter. Celles et ceux qui acceptent l'arrêté votent «vert», celles et ceux qui le refusent votent «rouge». Je vous invite à voter. (*Brouhaha et rires.*) Il y a un problème. On va être obligé de stopper le processus ! On va revenir aux scrutateurs bientôt ! (*Rires.*) Alors, nouvelle tentative... ça a l'air de prendre bonne forme. Non. Bon, une dernière tentative avant de repasser aux scrutateurs. C'est bon ? Il semble que vous êtes identifiée par le système Madame la députée Sudan. Nous allons pouvoir, je l'espère, passer une dernière fois à l'adoption de cet arrêté. C'est parti !

Au vote, l'arrêté est adopté par 51 voix contre 4.

13. Question écrite no 2829

**Fermetures d'usines et dépollution : est-ce au contribuable de payer ?
Ivan Godat (VERTS)**

La faillite officielle de l'entreprise Miserez SA à Saignelégier, ancienne fabrique de boîtes de montres inactive depuis plusieurs années, a été prononcée en mars 2016 (FOSC CHE-106.402.142). Comme aucun créancier ne s'est manifesté, l'Etat jurassien est devenu propriétaire du bâtiment et de la parcelle, par ailleurs idéalement située à proximité de la halle-cantine de Saignelégier. Le passé industriel du site peut laisser penser qu'une pollution des sols n'est pas à exclure (avec des coûts d'assainissement à charge du nouveau propriétaire). La parcelle est d'ailleurs répertoriée sur le cadastre jurassien des sites pollués comme « site nécessitant une investigation » (art. 5, al. 4, let. b, Ordonnance sur l'assainissement des Sites pollués). En outre, selon l'affectation future du site, la démolition du bâtiment sera probablement nécessaire.

Nous prions le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle a été la procédure juridique qui a conduit à la cession du bâtiment de l'ex-société Miserez SA à l'Etat ? La commune de Saignelégier aurait-elle pu hériter ?
2. Des analyses de sol pour détecter d'éventuelles pollutions sont-elles programmées ? Seront-elles à la charge de l'Etat ? En cas d'analyses positives, qui devra dépolluer le site ?
3. Qui devra déconstruire le bâtiment ? Existe-t-il une estimation des coûts ? Quelle sera l'implication pour le Canton et la commune de Saignelégier ?
4. Existe-t-il d'autres cas dans le canton d'entreprises qui font faillite et dont l'Etat a dû ou devra procéder à des analyses de sites, des assainissements et/ou à des démolitions ?
5. Dans de tels cas, l'Etat rentre-t-il en général dans ses frais en cas de revente ou est-ce une charge pour les finances cantonales ?
6. Quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour éviter de telles situations ?
7. Des garanties financières en vue de futurs assainissements sont-elles demandées aux entreprises dont on sait que les activités sont de nature à engendrer des pollutions (selon l'art. 32d bis de la loi sur la protection de l'environnement) ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Cette thématique complexe est introduite sur la base du cas actuel de l'entreprise Miserez SA à Saignelégier. La question de la valorisation des friches industrielles se pose aussi pour d'autres sites localisés en zone à bâtir, sans qu'il n'y ait nécessairement de lien avec la présence d'un site pollué.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

- 1) Le bâtiment n'est pour l'heure pas propriété de l'Etat. Une cession à l'Etat est proposée par l'Office des poursuites et faillites (selon la procédure prévue par le droit). L'Etat examine actuellement la possibilité de refuser la cession, avec des conséquences juridiques qui restent à éclaircir. Une implication de la commune de Saignelégier n'est pas prévue dans le cadre d'une telle procédure.
- 2) Les investigations, incluant des analyses de sol, sont en cours. Elles détermineront les besoins d'assainissement du site.

Pour les investigations comme pour l'éventuel assainissement, les coûts sont principalement à charge de l'Etat, par reprise des coûts de défaillance de Miserez SA. Une subvention fédérale de 40 % est cependant possible sur ces coûts.

- 3) La déconstruction du bâtiment sera à la charge du propriétaire. Si des travaux de démolition sont directement nécessaires à l'assainissement de la pollution, l'Etat et la Confédération paieront pour ce qui constituerait alors une mesure d'assainissement exigée par l'ordonnance fédérale sur les sites pollués. A ce stade, la démolition en vue d'une valorisation du site et les coûts y relatifs ne sont pas encore au centre des démarches.
- 4) Plusieurs cas de sites en faillite existent déjà et d'autres sont à prévoir ces prochaines années.

En règle générale, il appartient à l'Etat de réaliser et financer les analyses et les assainissements du sous-sol. Les démolitions de bâtiments ne sont souvent pas requises par la législation et restent dévolues, si nécessaire, au propriétaire foncier. Pour le cas de Miserez SA, il est judicieux de préciser que la société n'avait plus ni activité ni employés depuis plus de cinq ans. Etant incapable de financer ne serait-ce que l'entretien de ses installations, sa mise en faillite était inéluctable.

- 5) Dans le canton du Jura, pour la majorité des sites pollués nécessitant un assainissement, le responsable a disparu. Il s'agissait souvent d'entreprises horlogères tombées en faillite durant la crise économique des années 70-80. Cela conduit en finalité à un coût important à charge de l'Etat. Lors de la vente de sites assainis et selon la jurisprudence, l'Etat peut récupérer une (faible) partie des coûts d'assainissement de la part du propriétaire foncier.
- 6) Depuis 2012, et sous l'impulsion de l'Office de l'environnement, la stratégie mise en place consiste à investiguer un grand nombre de sites pollués afin de repérer ceux présentant l'impact le plus fort sur l'environnement. L'objectif à terme consiste à prioriser les assainissements, en débutant par ceux présentant un rapport coût-efficacité favorable. Ces investigations globales actuellement en cours permettront de disposer d'une bonne vue d'ensemble de la problématique. Pour les entreprises encore en activité

et actuellement en difficulté, et pour autant que la pollution soit connue et sous contrôle, l'Etat veille en premier lieu à ne pas provoquer de faillites et pertes d'emplois par le biais d'exigences à court terme relatives aux sites pollués.

- 7) Des garanties financières sont effectivement demandées pour certains sites, comme cela a été rappelé récemment pour le site Thecla-Benteler par exemple. La question est traitée au cas par cas, par pesée des intérêts économiques, environnementaux et sociaux. De telles garanties ne peuvent légalement être demandées qu'en vue de l'assainissement de pollutions existantes (sites pollués). En cas de nouvelle pollution, la procédure est différente, avec l'exigence d'un assainissement immédiat et, au besoin, engagement d'une procédure judiciaire.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

La présidente : Monsieur le député Claude Schlüchter demande l'ouverture de la discussion.

M. Ivan Godat (VERTS) (de sa place) : C'est moi !

La présidente : Non ? Ah... alors, je ne le vois pas !

M. Claude Schlüchter (PS) (de sa place) : Mais, moi, je la lui donnais ! (*Rires.*)

La présidente : D'accord. Néanmoins, est-ce que douze députés la lui accordent ? Oui, c'est le cas. Monsieur Godat, vous avez la parole.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Ivan Godat (VERTS) : Merci de m'accorder quelques minutes, je serai assez bref. Il y a toutefois deux ou trois éléments que j'aurais voulu encore souligner par rapport à la réponse du Gouvernement.

Tout d'abord, on apprend que l'Etat envisage éventuellement de refuser la cession du bâtiment, ce qui m'amène à me poser une question : si tel devait être le cas, que va-t-il se passer ? Qui va payer les investigations qui sont actuellement en cours de réalisation par l'Office de l'environnement ? Et qui est-ce qui va finalement payer l'assainissement ?

Autre chose. Dans «L'Impartial» du 16 juin de cette année, M. Badertscher de l'Office de l'environnement relevait qu'une septantaine de sites industriels – qui, la plupart, appartiennent ou appartenaient à des privés – nécessitent aujourd'hui des investigations, sur un total d'environ 1'300 sites pollués, recensés au cadastre jurassien des sites pollués. Il est fort probable qu'un nombre important de ces septante sites industriels nécessite, à l'issue des investigations, un assainissement. Les coûts d'une telle opération, vous le savez, peuvent être énormes suivant les situations.

Dans sa réponse à la question écrite, le Gouvernement affirme que, dans la majorité des cas, le responsable a disparu et qu'il revient donc à l'Etat d'assumer les coûts importants qui résultent ou qui résulteront de ces assainissements.

Or, il existe des situations – et c'est le cas de l'usine Miserez à Saignelégier – où le responsable n'a pas disparu. Il a encore parlé avec M. Stegmüller de «L'Impartial» au début de l'été; il est cité dans l'article ! Et j'estime du coup que l'Etat doit, dans ce genre de cas de figure, étudier sérieusement la possibilité de se retourner contre les anciens responsables, selon le principe du pollueur-payeur.

J'aimerais rappeler ici la teneur de l'article 32d, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (je cite) : «Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué». La professeure de droit spécialisée sur ces questions à l'Université de Fribourg, Mme Isabelle Romy, va dans le même sens; pour elle (je cite), «les personnes qui ont contribué à la pollution peuvent être amenées à supporter les coûts d'assainissement, même si l'activité en cause a été exercée dans un passé lointain». Et, pour ce genre de cas de figure, il n'y a pas de prescription qui s'applique.

Elle ajoute plus loin (je cite) «assume en premier lieu les frais celui qui a causé la contamination par son comportement [que l'on appelle en termes juridiques le perturbateur par comportement]. Il s'agit de la personne physique ou morale qui, par ses propres actes ou omissions ou ceux des personnes qui sont sous sa responsabilité, causent directement un danger ou une perturbation contraire au droit.»

Vous savez, j'ai reçu, depuis le dépôt de cette question écrite, plusieurs coups de fils d'habitants des Franches-Montagnes scandalisés par le fait que l'Etat soit amené à prendre en charge les coûts de dépollution de cette usine alors que l'ancien patron de cette même usine coule une retraite très confortable aujourd'hui !

Il s'agit là manifestement de la manifestation d'une logique qui malheureusement trop souvent à l'œuvre de nos jours : tandis que les bénéfiques sont privatisés, les pertes et les charges restent à la charge de la société.

Je trouverais donc juste et nécessaire que le Canton fasse tout ce qui est en son pouvoir, y compris sur le plan juridique, pour faire payer le ou les responsables de ces pollutions, tout du moins en partie ! Merci de votre attention.

14. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1).

Il vous invite à accepter les modifications proposées, eu égard aux explications ci-après.

I. Contexte

La loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte a été adoptée le 23 mai 2012, suite à la révision, sur le plan fédéral, du droit de la protection de l'adulte. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception de l'article 25, entré en vigueur le 15 août 2012 afin de permettre au Gouvernement de régler le passage au nouveau système.

Bien que cette loi n'ait pas révélé de faiblesse particulière, après quelque temps, il s'avère que des ajustements doivent être entrepris pour permettre le bon fonctionnement de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) et des gains d'efficacité, d'une part, et, d'autre part, pour l'adapter aux nouvelles dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ainsi qu'à la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale.

Bien que ce ne soit pas à proprement parler le but visé, la modification proposée s'inscrit également dans le cadre du souci permanent des deniers de l'Etat, en vue d'éviter une augmentation des dépenses liées au fonctionnement de l'APEA.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Eu égard aux divers motifs justifiant une modification du texte légal considéré, on peut former les trois groupes de dispositions suivants :

1. Modifications induites par la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale : article 3.
2. Modifications permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'APEA et un gain d'efficacité (et celles en lien avec elles) : articles 4, 5, 5a, 7, 12, alinéa 1, chiffres 6, 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33 et 34, ainsi que les articles 20a et 21a.
3. Adaptation à la législation fédérale : article 12, alinéa 1, chiffres 3 et 7.

Les modifications de l'article 12 destinées à améliorer l'efficacité de l'APEA existent déjà dans d'autres cantons, en particulier à Neuchâtel et à Genève; dans ce dernier canton, le juge seul jouit de compétences encore plus étendues que ce qui est proposé ici.

B. Commentaire par article

Il est renvoyé à ce sujet au tableau explicatif figurant en annexe.

III. Effets du projet

Compte tenu des différents buts visés par le présent projet de modification, les effets sont de divers ordres.

En premier lieu, selon la législation actuelle, l'APEA est rattachée administrativement au Département de la Justice, qui a disparu suite à la nouvelle répartition des départements intervenue en début de législature. La formulation choisie permettra d'éviter tout problème du même genre à l'avenir, puisqu'il est simplement indiqué que cette autorité est rattachée à un département de l'administration cantonale.

D'autre part, les dispositions actuelles fixent de manière trop rigide la composition de l'autorité, tant en ce qui concerne le nombre de membres permanents et non permanents, que les professions requises des membres permanents. En fonction des besoins, le Gouvernement pourra autoriser l'engagement de nouveaux membres et définir de nouvelles professions. Le cas échéant, cela permettra de régler, sur ce plan, l'arrivée de nouvelles communes dans le canton du Jura.

L'expérience ayant montré que l'absence d'une certaine durée d'un membre permanent pouvait entraver, voire paralyser, l'activité de l'autorité collégiale, dont le droit fédéral exige qu'elle prenne ses décisions à trois membres, le chef du département dont relève cette autorité pourra désigner, parmi le personnel de l'APEA, un ou plusieurs membres suppléants. Cela permettra de réagir rapidement en cas de défaillance ou d'empêchement d'un membre permanent.

Actuellement, un certain nombre de décisions sont examinées, en principe, par les trois membres de l'autorité collégiale, ou par deux d'entre eux et un membre non permanent, alors que la situation ne l'exige d'aucune façon. L'exigence du droit fédéral d'avoir un regard interdisciplinaire ne doit en effet pas porter sur l'ensemble des décisions de l'APEA. A titre d'exemples, il n'est pas nécessaire que le rapport périodique

et les comptes du curateur, qui font l'objet d'une vérification attentive par un contrôleur des comptes, fassent encore l'objet d'un examen des trois membres de l'autorité. Il ne répond pas non plus à un besoin que trois personnes examinent une décision consistant à simplement nommer un curateur proposé par les Services sociaux régionaux, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une curatelle éducative instituée par le Tribunal de première instance ou de remplacer un curateur démissionnaire ou partant à la retraite. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de mobiliser trois personnes pour autoriser la résiliation d'un bail d'une personne protégée qui va déménager ou entrer dans un EMS. Il est donc évident que la modification proposée allégera la procédure et ne mobilisera plus certaines personnes pour des décisions qui ne le nécessitent pas, sans que cela porte préjudice au justiciable.

L'adoption des nouveaux articles 20a et 21a permettra également de clarifier et d'asseoir la procédure conduite par l'APEA, en permettant à celle-ci d'agir de manière rapide et efficace. L'instruction d'un dossier et la préparation de la décision sont les activités qui requièrent le plus de temps et de disponibilités. Avec seulement trois membres permanents, l'APEA n'est pas en mesure de confier l'instruction de ses dossiers et l'audition des personnes à ses seuls membres. Il est impératif qu'elle puisse déléguer cette instruction à d'autres personnes, à ses juristes en particulier. D'autre part, il arrive fréquemment que les personnes auxquelles elle doit veiller ne répondent pas à ses courriers ou convocations, pour des motifs divers. Par exemple, il n'est pas rare que certaines personnes n'ouvrent plus leur courrier durant des mois, voire des années. Si, dans certains cas, il est possible de passer outre leur absence, dans d'autres, il est impératif de pouvoir les entendre. De ce fait, à l'instar de ce que l'on rencontre dans d'autres cantons, il est prévu que l'APEA puisse décerner des mandats d'amener. Il est également important de préciser le rôle de l'APEA en cas de recours contre ses décisions auprès du Tribunal cantonal. A plusieurs reprises, qualifiée de partie intimée, l'APEA s'est retrouvée comme partie adverse du recourant, ce qui la place dans une situation inconfortable; l'APEA n'est pas et ne peut être l'adversaire de quiconque. De plus, il s'avère également judicieux de rappeler qu'en cas de recours, il appartient en principe au Tribunal cantonal de compléter une éventuelle instruction défaillante de la procédure, sous réserve de cas exceptionnels où l'instruction aurait manifestement été bâclée.

Pour le reste, le présent projet n'engendre pas de dépenses nouvelles. Quelques dépenses peuvent être évitées si l'APEA n'est pas tenue d'ordonner systématiquement des expertises psychiatriques pour se prémunir contre l'annulation de ses décisions en cas de recours.

Il convient également de relever que la modification proposée n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni sur les finances de ces dernières.

IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une consultation qui s'est déroulée du 7 septembre au 30 octobre 2015. Sur les 86 organismes consultés, 53 ont répondu, parmi lesquels 42 communes, ainsi que l'Association jurassienne des communes, 4 institutions sociales, 1 parti politique, le Conseil du notariat jurassien, l'Ordre des avocats jurassien, 3 services de l'administration cantonale, 2 autorités judiciaires (TC et TPI) et la commission cantonale de l'action sociale. Deux institutions non consultées, à savoir Pro Mente Sana et l'Association Repairs, ont également adressé une prise de position.

D'une manière générale, le projet proposé recueille une très grande majorité d'avis favorables pour toutes les propositions formulées. Un certain nombre de remarques ont été émises, accessibles au moyen du lien suivant : www.jura.ch/.

Les modifications proposées qui suscitent le plus de réactions négatives concernent les nouveaux articles 20a et 21a. Selon le Tribunal cantonal, de manière résumée, il incombe à l'autorité collégiale de procéder aux auditions de personnes, la délégation de cette tâche devant être réservée à des cas particuliers. Cette instance considère également comme ni utile ni pertinente l'article 21a, alinéa 2, et s'oppose vivement à son introduction. Elle estime en effet que ce serait reconnaître un certain laxisme à l'APEA dans l'instruction des dossiers. L'Ordre des avocats jurassiens relève pour sa part que l'APEA doit continuer à être considérée comme partie intimée dans la procédure de recours et qu'il n'appartient pas à la Cour administrative du Tribunal cantonal d'instruire le dossier. Le PDC formule la même remarque, à savoir que l'instruction du dossier appartient à l'APEA. Pro Mente Sana a également émis quelques remarques au sujet de deux dispositions concernées. Elle se déclare peu favorable à la délégation de l'audition à une seule personne membre de l'autorité, en matière de placement à des fins d'assistance, et pas favorable s'il

s'agit d'un tiers. Plusieurs communes ont fait part de leur souci que l'information et la collaboration entre elles et l'APEA soient améliorées.

V. Conclusion

Le présent projet permettra à la fois d'adapter la législation à de nouvelles normes en matière fédérale et à la nouvelle répartition des départements de l'administration cantonale, et de donner à l'APEA la possibilité d'exercer ses tâches de manière plus simple et plus efficace.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 26 janvier 2016

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Charles Juillard
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Tableau explicatif :

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
Article 3, alinéa 1 ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.	Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur) ¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.	Cette modification est induite par la nouvelle organisation de l'administration cantonale.
Article 4 L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	Article 4 (nouvelle teneur) L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.	La modification proposée supprime la limitation des membres permanents à trois. Elle enlève également le nombre minimal de trois membres non permanents, même s'il n'est nullement prévu de modifier ce nombre qui est actuellement de quatre.
Article 5, alinéa 1 ¹ Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.	Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur) ¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.	Il est proposé de permettre au Gouvernement de prévoir d'autres professions s'il s'avérait nécessaire à l'avenir de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.
	Article 5a (nouveau) Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.	Après quelque temps d'activité, il s'est avéré que le fonctionnement de l'APEA pouvait être sérieusement perturbé si l'un des membres permanents devait être absent durant une certaine durée. Jusqu'à présent, l'APEA a pu faire face grâce à l'engagement important de membres non permanents. Toutefois, cette situation n'est pas viable sur la durée, car les membres non permanents peuvent être appelés pour participer à des audiences et prendre part à la prise de décisions. Ils ne peuvent ce-

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
		pendant pas être sollicités pour effectuer une instruction ordinaire du dossier ou préparer des projets de décision. La solution proposée permet d'éviter de doter l'APEA de membres permanents supplémentaires.
<p>Article 7, alinéa 2</p> <p>² Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	<p>Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.</p>	Comme jusqu'à présent, les membres permanents peuvent fonctionner en qualité de vice-président. Il ne se justifie pas de désigner spécifiquement l'un d'eux.
<p>Article 12</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :</p> <p>1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;</p> <p>2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);</p> <p>3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);</p> <p>4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);</p> <p>5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);</p> <p>6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);</p>	<p>Article 12 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul ou agir seul dans les cas suivants :</p> <p>1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;</p> <p>2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);</p> <p>3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, art. 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);</p> <p>4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);</p> <p>5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);</p>	<p>La modification de cette disposition vise, d'une part, à adapter notre législation aux nouvelles règles fédérales en matière d'autorité parentale, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et à étendre la liste des décisions qui ne nécessitent pas un prononcé collégial. A l'exception des mesures urgentes, qui représentent l'une des raisons principales à la présence de cette disposition, l'ordre d'énumération a été ajusté en fonction des articles du Code civil.</p> <p>Par souci de clarification, il est précisé que les mesures provisionnelles et superprovisionnelles sont du ressort du président de l'autorité seul.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale.</p> <p>Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 32.</p> <p>Sans modification, à part la numérotation.</p> <p>Sans modification, à part la numérotation.</p>

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
<p>7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);</p> <p>8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);</p>	<p>6. Nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);</p> <p>7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);</p> <p>8. Nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315, al. 1 CC);</p>	<p>Le nouveau chiffre 6 propose de confier au seul président la décision de nommer un tuteur à l'enfant. Il s'agit dans ce cas de simplement désigner la personne du tuteur, parce que le juge civil, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, a considéré qu'aucun des deux parents n'était apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale (art. 298, al. 3 CC), ou parce l'enfant n'est plus soumis à l'autorité parentale de ses parents, par exemple par suite de décès (art. 327a CC).</p> <p>L'ancien chiffre 7 est supprimé car il s'agit d'une compétence qui doit revenir à l'autorité collégiale. Dans ce cas, il convient en effet d'apprécier la situation de manière attentive afin de définir, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont mineurs ou sous curatelle de portée générale (nouvel art. 296, al. 3 CC) ou en cas de décès du titulaire exclusif de l'autorité parentale (nouvel art. 297 CC), si l'intérêt de l'enfant commande de transférer l'autorité parentale à l'autre parent ou s'il y a lieu de nommer un tuteur.</p> <p>Ce chiffre est adapté à la nouvelle législation fédérale selon laquelle une simple déclaration commune déposée devant l'APEA, si elle ne l'a pas été devant l'officier d'état civil lors de la reconnaissance de l'enfant, suffit pour avoir l'autorité parentale conjointe.</p> <p>L'ancien chiffre 8 est supprimé, en raison de la modification du Code civil. Antérieurement au 1^{er} juillet 2014, l'APEA attribuait l'autorité parentale conjointe sur requête commune des parents. Actuellement, soit les parents présentent une déclaration commune et l'APEA enregistre cette dernière (nouveau chiffre 7) soit les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale doit présenter une requête à l'APEA. Cette dernière devra alors statuer dans un contexte conflictuel. Il est donc judicieux que la décision émane du collège.</p> <p>Il s'agit ici simplement de désigner un curateur à l'enfant, suite à l'institution d'une curatelle par le juge civil.</p>

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);	Sans modification.
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);	Sans modification.
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);	Sans modification.
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 14.
	12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement pécuniaire.
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 15.
	13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);	Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement pécuniaire.
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 25.
	14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 12.
15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);		Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 20.

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);	15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 13.
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC);	16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);	Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 28. Vu la nature de la décision à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet de questions d'ordre essentiellement juridique.
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);	17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);	Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 29. Le nouveau chiffre 17 confie au président seul le soin de nommer un curateur lorsqu'il s'agit simplement de désigner la personne concernée, sans que la mesure ne soit touchée. Dans la pratique, l'APEA doit rendre des centaines de décisions portant uniquement sur un changement de curateur, en particulier suite à des départs en retraite ou à des démissions de curateurs professionnels. En ce qui concerne la nomination de curateurs substitués, elle intervient en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts entre ce dernier et la personne protégée. Il n'y a pas lieu dans ces cas de statuer de manière collégiale.
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);	18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC)	Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 30. Il s'agit en l'espèce de suppléer à un empêchement du curateur. Un regard interdisciplinaire ne s'impose pas.
	19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);	Cette disposition est reprise au nouveau chiffre 31. L'approbation de l'inventaire établi par le curateur au début de la mesure et la question de savoir si un inventaire public doit être ordonné à l'entrée en fonction d'un curateur ne nécessitent pas un regard interdisciplinaire.
	20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);	Cette disposition reprend l'ancien chiffre 15.

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
	<p>21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);</p> <p>22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;</p> <p>23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);</p> <p>24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p> <p>25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;</p>	<p>Le nouveau chiffre 21 attribue au seul président le pouvoir de statuer sur l'approbation des comptes et des rapports. Le regard interdisciplinaire de l'APEA n'a guère de raison d'être à ce sujet. Il s'agit en effet d'examiner les rapports d'activité des curateurs et, le cas échéant, les comptes établis par ces derniers et de rendre la décision adéquate à leur sujet, en principe une décision d'approbation avec ou sans rectification des comptes, ou exceptionnellement de refus. Il convient de préciser que les rapport et comptes des curateurs font l'objet d'un examen attentif par les contrôleurs des comptes de l'APEA.</p> <p>Le nouveau chiffre 22 confie au seul président la compétence de donner le consentement requis par la loi pour les actes importants accomplis par les curateurs. Il s'agit, par exemple, d'autoriser la résiliation du bail de la personne protégée, la vente de l'un de ses immeubles, d'augmenter un prêt hypothécaire ou de contracter un prêt important, de répudier une succession. Dans ces cas également, un regard interdisciplinaire ne répond pas à un besoin particulier.</p> <p>Vu la nature des décisions à prendre, un regard interdisciplinaire ne s'impose pas. Il s'agit en effet d'apprécier s'il existe des motifs justifiant de libérer un curateur; cela est d'ordre essentiellement juridique.</p> <p>Le nouveau chiffre 24 permet au président seul de libérer un curateur professionnel de l'obligation de rendre un rapport et des comptes finaux en cas de cessation des rapports de travail. Ici également, un regard interdisciplinaire n'est pas nécessaire.</p> <p>En ce qui concerne le chiffre 25 dans sa nouvelle teneur, il complète l'ancien chiffre 14, qui permet au président de statuer seul sur les demandes de transferts intercantonaux de mesures, en lui donnant la possibilité de décider seul lorsqu'un nouveau curateur doit être désigné. En l'état actuel de la situation, lorsque l'APEA reprend une mesure d'un autre canton et doit désigner un nouveau curateur, ce qui est la situation la plus fréquente, la décision y relative doit être prise de manière collégiale, alors qu'un regard interdisciplinaire ne répond à aucun besoin particulier.</p>

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
	<p>26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);</p> <p>27. demande à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);</p> <p>28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);</p> <p>29. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC);</p> <p>30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);</p> <p>31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);</p> <p>32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);</p> <p>33. classement des signalements et des requêtes abusifs ou manifestement mal fondés;</p> <p>34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.</p>	<p>L'examen de la compétence de l'autorité ne nécessite pas un regard interdisciplinaire. Il s'agit d'une question essentiellement juridique.</p> <p>Une décision collégiale n'a pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de demander à une autorité de délier une personne soumise à un secret professionnel (médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme et leurs auxiliaires).</p> <p>Cette disposition reprend l'ancien chiffre 16.</p> <p>Cette disposition reprend l'ancien chiffre 17.</p> <p>Cette disposition reprend l'ancien chiffre 18.</p> <p>Cette disposition reprend l'ancien chiffre 19.</p> <p>Cette disposition reprend l'ancien chiffre 4, avec une adaptation au droit fédéral.</p> <p>Cette disposition résulte d'une proposition du Tribunal cantonal dans la procédure de consultation. En cas de signalement ou requête abusifs ou manifestement mal fondés, une décision collégiale et un regard interdisciplinaire ne s'imposent en effet pas.</p> <p>Le chiffre 34 est entièrement nouveau. Il donne au président seul le pouvoir de statuer sur les taxations d'honoraires des mandataires. Il s'agit de décisions qui ne nécessitent d'aucune manière un regard interdisciplinaire.</p>
	<p>² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.</p>	<p>Si, à l'occasion d'un cas particulier, il s'avérait nécessaire ou opportun d'avoir un regard interdisciplinaire et une décision collégiale, le président ou le vice-président appelé à statuer pourrait alors soumettre le cas à l'autorité collégiale.</p>
	<p>Article 20a (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition entièrement nouvelle destinée à préciser la façon dont l'APEA peut instruire ses dossiers de mesures de protection.</p>

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
	<p>² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1</p> <p>³ Au besoin, elle peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.</p> <p>⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique.</p>	<p>Pour des questions de sécurité juridique, il est précisé aux alinéas 2 et 3 que l'APEA peut confier l'audition des personnes impliquées dans une procédure de mesure de protection à un seul de ses membres, permanents ou autres, voire à ses juristes ou à des assistants sociaux, essentiellement de l'APEA, des Services sociaux régionaux et du Tribunal des mineurs.</p> <p>L'alinéa 4 permet de combler un manque ressenti actuellement, en donnant la possibilité à l'APEA de délivrer des mandats d'amener pour les personnes qui refusent, sans motif valable, de donner suite à une convocation.</p>
	<p>Article 21a (nouveau)</p> <p>¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.</p> <p>² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.</p>	<p>Selon la pratique actuelle, en cas de recours contre l'une de ses décisions, l'APEA est considérée, en application des règles du Code de procédure administrative jurassienne, comme partie intimée. Cela ne correspond toutefois pas à la volonté du législateur fédéral et crée des situations peu souhaitables, voire confuses, puisque la partie recourante en vient à considérer l'APEA comme une partie adverse, alors qu'elle est, et entend rester en toutes circonstances, une autorité neutre. Cette nouvelle disposition vise ainsi à ancrer de manière claire le fait que l'APEA n'est pas partie à la procédure de recours, mais dispose de la possibilité prévue par le droit fédéral de prendre position, voire de reconsidérer sa décision.</p> <p>Par ailleurs, l'expérience acquise à ce jour montre que de façon assez régulière, la Cour administrative traite le recours en considérant que les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour étayer la mesure prise; elle admet ainsi le recours et renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction. Or, d'une part, cette manière de faire ne correspond pas à l'esprit du Code civil; ce n'est en effet que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorité de recours devrait annuler une décision et renvoyer l'affaire à l'APEA pour</p>

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
		<p>compléter l'état de fait. Le recours devant la Cour administrative ayant un effet dévolutif complet, il appartient à cette dernière de compléter l'état de fait sur les points qu'elle juge nécessaires. La pratique actuelle présente des inconvénients importants, car elle allonge sensiblement les procédures et engendre des coûts supplémentaires. En outre, si l'APEA voulait se prémunir contre le risque de se voir retourner ses dossiers pour compléter l'instruction, elle devrait presque systématiquement ordonner des expertises, dont le coût à l'unité oscille entre Fr. 6'000.- 10'000.-. Contrairement aux craintes émises par le Tribunal cantonal, il n'est pas du tout question que l'APEA «bâcle» l'instruction du dossier en spéculant sur le fait que l'autorité de recours complétera l'état de fait pour suppléer à ses carences. En pratique, l'APEA veille à instruire de manière diligente et complète le dossier. Elle statue à un moment où elle considère qu'elle dispose des éléments nécessaires et suffisants pour le faire. Il est possible, après coup, de considérer qu'elle aurait pu encore effectuer telle ou telle démarche, selon l'appréciation de l'autorité de recours. Maintenir le statu quo revient à contraindre l'APEA à des démarches probablement inconsidérées, au détriment d'une procédure rapide, efficiente et économique. L'expérience montre en outre que la façon de procéder actuelle rallonge considérablement la procédure, puisqu'une fois le recours admis avec renvoi du dossier à l'APEA, celle-ci doit reprendre l'instruction du dossier, en observant l'écoulement du délai de recours au Tribunal fédéral, et rendre une nouvelle décision sujette à recours auprès du Tribunal cantonal. Au surplus, il convient de préciser que le justiciable recours en principe contre la mesure prise (en sa faveur), et non contre un éventuel manquement dans l'instruction de la cause.</p>

Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

- I.
La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.

Article 4 (nouvelle teneur)

L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.

Article 5, alinéa 1^{bis} (nouveau)Majorité de la commission :

^{1bis} Le nombre de membres permanents est limité à trois équivalents plein-temps au maximum.

Minorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

Article 5a (nouveau)

Suppléants

Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Article 12 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants :

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);
13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'inaptitude, lui ordonnant la remise

- périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
 15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
 16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
 17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC) ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
 18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
 19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
 20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
 21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
 22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;
 23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
 24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
 25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
 26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
 27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC)
 28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
 29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
 30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
 31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
 32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);
 33. classement des signalements et des requêtes abusifs ou manifestement mal fondés;
 34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.

² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.

Titre de la Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4 : Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires

Article 20a (nouveau)

Procédure

¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.

² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.

³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont applicables par analogie.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 4.)

⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique [RSJU 175.1].

Article 21a (nouveau)

Participation de l'autorité de protection dans la procédure de recours

¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 2.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Roy-Fridez Jean-Baptiste Maître

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La loi d'organisation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, il est temps de procéder à un toilettage pour l'adapter aux modifications légales fédérales, la rendre plus efficace et revoir le rattachement de l'APEA au Département de l'intérieur.

Aux articles 4 et 5, il est proposé de supprimer la limite de membres permanents et non permanents. Cela permettrait au Gouvernement de prévoir d'autres professions si nécessaires. Cela permettrait notamment d'avoir d'autres professions du domaine pédagogique par exemple et de scinder un poste en deux si utile. Le but, comme cela a été mentionné plusieurs

fois en commission, n'étant pas d'augmenter le nombre d'EPT mais afin d'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation effective d'EPT des membres permanents, la majorité de la commission proposera une modification. Nous en parlerons par la suite.

L'article 12 élargit la liste des décisions qui peuvent être prises par le président seul et qui ne nécessitent pas la mobilisation tout le collège pour statuer en fonction de la pratique et de la législation fédérales. Il est inutile d'énumérer toutes les possibilités et je vous renvoie au message. Juste quelques exemples : le président peut statuer seul pour nommer un tuteur à l'enfant, nommer un curateur à l'enfant en exécution d'une décision d'un juge civil, prendre des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant, etc. Ces décisions, à l'évidence, n'imposent pas un regard interdisciplinaire et le président peut prendre seul de telles mesures.

Si, dans un cas exceptionnel, il s'avérait utile et judicieux d'avoir un regard interdisciplinaire tout de même, l'article 12, alinéa 2, donne la possibilité au président de demander au collège de statuer au besoin.

Le projet de loi propose un article nouveau, l'article 20a, qui avalise la pratique actuelle en matière d'instruction. Vu le nombre important de dossiers, il n'est pas possible que les trois membres de l'APEA fassent l'instruction de tous les dossiers. Cette disposition prévoit que l'instruction peut être confiée à l'un de ses membres ou à certains disposant des qualifications nécessaires, notamment des juristes. Certains actes d'instruction peuvent également être confiés à des assistants sociaux. Il faut souligner que, vu l'importance du bien protégé, l'instruction pour une PAFA doit être menée exclusivement par un membre de l'autorité.

À l'instar d'autres cantons, l'article 20a, alinéa 4, permet à l'APEA de délivrer un mandat d'amener si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation. C'est peut-être une mesure forte mais qui peut être utile dans des cas exceptionnels. Elle est combattue par une minorité de la commission et nous en parlerons plus en profondeur dans la discussion de détail.

L'article 21a vise à ancrer dans la loi le fait que l'APEA n'est pas partie à la procédure de recours mais dispose de la possibilité prévue par le droit fédéral de prendre position. En effet, l'APEA doit rester une autorité neutre et elle ne doit pas être présentée comme une autorité qui combat une personne qu'elle est censée protéger. Cette disposition ancre dans la loi la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Ce qui a donné lieu à de nombreuses discussions à la commission, c'est bien l'article 21a, alinéa 2, qui stipule : «Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction». Cela a donné lieu à un combat juridique entre le Tribunal cantonal et l'APEA. Pour des raisons de célérité et d'efficacité, la majorité de la commission soutient cette disposition. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la décision devrait être annulée et le dossier renvoyé par la Cour administrative à l'APEA pour compléter l'état de fait. Nous y reviendrons également dans la discussion de détail. En effet, une proposition de suppression de cet alinéa sera proposée par la minorité de la commission.

En conclusion, je dirais que c'est un projet de modification de la loi sur l'organisation de l'APEA cohérent qui vous est présenté aujourd'hui. Il prend en considération les trois années et demie de pratique de cette autorité, la révision du Code civil et la jurisprudence fédérale. Il aura comme conséquence d'améliorer le fonctionnement de l'APEA, de rendre la

procédure plus simple et plus rapide, tout en sauvegardant les droits des intéressés. Ne plus demander à l'autorité collégiale de se réunir pour prendre des décisions qui ne justifient pas un avis pluridisciplinaire va incontestablement simplifier et accélérer les procédures. Ne plus renvoyer le dossier pour complément d'instruction à l'APEA va également dans le même sens de célérité.

Ainsi, c'est à l'unanimité que la commission de la justice vous demande d'accepter l'entrée en matière. De plus, quel que soit le sort réservé aux trois articles combattus, l'unanimité de la commission de la justice vous demande également de soutenir le projet de loi.

Je conclus en remerciant Madame la ministre et le président de l'APEA, Christian Minger, pour leur engagement dans ce dossier. Ils ont su répondre à nos questions et nous apporter les explications nécessaires au traitement de ce dossier. Je remercie également notre secrétaire pour son engagement dans l'organisation de nos cinq séances liées à cet objet. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Un peu plus de trois ans et demi après l'entrée en fonction de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le moment est venu de procéder à quelques adaptations législatives dont la nécessité est apparue durant ce laps de temps au regard des expériences vécues et des moyens à disposition. Des modifications législatives aux niveaux fédéral et cantonal rendent également nécessaires certaines modifications de la loi considérée.

L'adaptation de l'article 3 vise simplement à prendre en compte la nouvelle organisation des départements de l'administration cantonale et celle de l'article 12, alinéa 1, chiffres 3 et 7, à régulariser la situation envers le droit fédéral suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, des nouvelles dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale.

Les autres modifications proposées visent à permettre à l'APEA d'agir de manière plus simple et plus rapide et de mieux pouvoir faire face à des situations susceptibles de perturber son bon fonctionnement.

Ces modifications prennent également en compte la nécessité d'utiliser au mieux les deniers publics. Il est proposé dans ce contexte des ajustements sur quatre plans principaux :

- Premièrement, ne plus bloquer à trois le nombre de membres permanents et de professions représentées au sein de l'APEA et permettre ainsi au Gouvernement d'élargir la palette de professions.

Selon les exigences du droit fédéral, l'APEA doit prendre ses décisions de manière collégiale, à trois membres au moins, sous réserve de certaines décisions particulières dont il sera question plus loin. Le système actuel permet de pallier des absences ponctuelles de membres permanents mais pas de faire face à des empêchements d'une certaine durée.

- Deuxièmement, permettre au chef du département dont relève l'APEA de désigner, en cas de besoin, des membres suppléants au sein du personnel de cette autorité. Il s'agit également de pouvoir pallier des empêchements de membres permanents, voire des surcharges d'agenda de ceux-ci, si des auditions ou audiences collégiales devaient être fixées à très brève échéance.

- Troisièmement, simplifier la prise de décisions qui ne nécessitent pas un regard interdisciplinaire. Comme indiqué précédemment, le Code civil a voulu que l'APEA soit une autorité interdisciplinaire pour que les décisions prises par elle ne soient pas uniquement examinées sous l'angle juridique, mais aussi sous d'autres aspects, social et psychologique en l'occurrence.

Le Code civil n'exclut cependant pas qu'un certain nombre de décisions puissent être prises sans ce regard interdisciplinaire. C'est déjà le cas à l'heure actuelle : l'article 12 de la loi concernée contient déjà une série de décisions qui peuvent être prises par le président seul ou, en cas d'empêchement, par un autre membre permanent de l'APEA.

La présente modification vise donc à compléter la liste de ces décisions.

A titre d'exemples, il n'est pas nécessaire que trois personnes se penchent sur une décision pour permettre au curateur de résilier un bail à loyer de la personne protégée, ni pour nommer un tuteur pour une mesure qui existe déjà. C'est également le cas pour approuver des comptes de curatelle qui ont déjà fait l'objet d'un examen attentif par un contrôleur des comptes ou encore pour taxer les honoraires d'un avocat désigné d'office. Dans ces différentes situations, les regards de l'assistant ou de l'assistante sociale et du ou de la psychologue de l'APEA ne se justifient pas forcément

- Enfin, en ce qui concerne le dernier et quatrième plan, les modifications législatives permettent de clarifier et de préciser la procédure applicable devant l'APEA ainsi qu'en cas de recours devant le Tribunal cantonal contre l'une de ses décisions.

Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs les Députés, quelques modifications législatives permettant à l'APEA de s'adapter aux nouvelles dispositions du Code civil mais aussi de gagner quelque peu en souplesse dans son fonctionnement.

Je tiens ici à remercier au passage la commission de la justice pour son excellent travail et son président en particulier qui a mené les débats de manière très constructive. Et je vous propose d'accepter l'entrée en matière.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 5, alinéa 1^{bis} (nouveau)

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 5, alinéa 1, stipule : «Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions». Et c'est une bonne chose.

La proposition à l'article 5, alinéa 1^{bis}, de la majorité de la commission, par le PDC, est de rajouter : «Le nombre de membres permanents est limité à trois équivalents pleintemps au maximum».

Actuellement, l'APEA est constitué de trois membres permanents, soit un juriste (le président), un travailleur social et un psychologue. Un est à 100 % (le président juriste) et deux membres à 85 %.

La modification proposée permet au Gouvernement de prévoir d'autres professions s'il s'avérait nécessaire, à l'avenir, de doter cette autorité de membres permanents supplémentaires. On laisse la possibilité au Gouvernement d'ouvrir l'APEA à d'autres professions, notamment pédagogiques ou économiques par exemple. C'est une bonne chose.

Il a été dit en commission que le but n'était pas d'augmenter le nombre de membres mais de laisser la possibilité de scinder un poste en deux au moment d'un départ éventuel d'un membre. Et bien, si c'est le cas, précisons-le dans la loi et limitons le nombre de membres à trois EPT. Cela a été dit; alors, mettons-le dans la loi. Rien ne s'y oppose et ce sera beaucoup plus clair. Cela démontrera que nous sommes attentifs aux finances cantonales.

Et l'argument que «si Moutier nous rejoint...» n'est pas très pertinent. En effet, il y aura des dizaines et des centaines de textes législatifs à modifier éventuellement et celui-ci en sera un de plus.

Ainsi, la majorité de commission vous propose le rajout de l'article 5, alinéa 1^{bis}. Et je profite de l'occasion pour vous dire que le PDC en fait de même.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission de la justice vous recommande de voter «non» à la proposition de la majorité de la commission d'ajouter à l'article 5 de la loi un alinéa qui demande que le nombre de membres permanents soit limité à trois équivalents plein-temps. Entre nous ... le «au maximum» n'était vraiment pas nécessaire !

J'aimerais souligner ici deux raisons principales pour lesquelles il faut refuser cet ajout.

Tout d'abord, il est en contradiction avec les articles 4 et 7 de la même loi.

A l'article 4, il a été décidé de supprimer la limitation des membres permanents. En effet, dans le texte actuel, il est indiqué combien de membres professionnels composent l'autorité de protection et combien au moins de membres non permanents font partie de la commission.

C'est pareil à l'article 7 où il était question des deux autres membres permanents qui assumaient le rôle de vice-présidents. Dans la loi que nous traitons aujourd'hui, il a été renoncé à faire figurer un chiffre. Donc à l'article 7 et à l'article 4.

Alors que, dans la nouvelle proposition de loi, les chiffres des articles 4 et 7 ont été supprimés, la majorité de la commission veut en réintroduire dans un autre article. Ce n'est pas logique !

D'autre part, un élément important : il est évident que le nombre de collaborateurs ne doit pas figurer dans une loi. Cela prive l'Exécutif de la possibilité d'adapter les effectifs, même provisoirement, même pour un léger pourcentage, en cas de modification des circonstances.

Dans un esprit de cohésion, la minorité de la commission vous demande de ne pas ajouter cet alinéa 1^{bis} dans la nouvelle loi sur l'organisation et la protection de l'enfant et de l'adulte, qui fixerait le nombre de collaborateurs.

Je profite de la tribune pour vous annoncer que le groupe VERTS et CS-POP votera contre l'ajout d'un alinéa 1^{bis} à l'article 5.

M. Alain Schweigruber (PLR) : En quelques mots – je ne voudrais pas rallonger ce débat sur ce point – je vous informe simplement que le groupe PLR se rallie à la proposition de la minorité.

Nous souscrivons aux vœux et aux préoccupations indiqués par le président de la commission, c'est-à-dire qu'il y a lieu effectivement de rester attentif à la restriction du personnel au niveau de l'APEA mais, comme l'a parfaitement bien

dit notre collègue Erica Hennequin, ce n'est pas dans une loi qu'on fixe le nombre de membres d'une autorité administrative. A ce moment-là, on prend le règlement d'organisation du Gouvernement, tous les services administratifs et on dira : dans tel service trois EPT, dans tel autre cinq EPT, six EPT, etc. Ce n'est pas logique.

C'est exclusivement pour cette raison-là que le groupe PLR soutiendra la proposition de minorité. Nous savons maintenant que le Gouvernement est attentif à ne pas augmenter le nombre de fonctionnaires. Le Parlement est aussi attentif à cela. A notre avis, cette disposition n'est pas judicieuse ni adéquate. Je vous remercie.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Juste un mot pour répondre à ma collègue de la minorité de la commission.

Le nombre de membres permanents est limité à trois équivalents-plein temps au maximum. «Au maximum» est superfétatoire. Alors, je suis bien d'accord qu'on puisse encore, entre les deux lectures, supprimer «au maximum» et, comme ça, vous pourrez rallier la majorité de la commission !

On a dit que cela priverait l'Exécutif de l'engagement supplémentaire de membres permanents. Eh bien, oui, c'est évident et c'est le but ! C'est exactement le but de l'ajout de cet alinéa. Et il faudra justifier devant nous, devant le plénum, l'engagement supplémentaire de membres de l'APEA.

On dit que ce n'est pas dans une loi qu'on mentionne le nombre d'EPT parce que cela ne s'est jamais fait jusqu'à maintenant. Eh bien voilà, c'est peut-être un précédent. Et cela met quand même une certaine cautèle vis-à-vis du Gouvernement.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Ce genre de disposition n'a pas sa place dans une loi formelle. Si cet article était accepté, comme cela a été dit tout à l'heure, l'APEA serait alors ainsi la seule autorité ou service dont on indiquerait le nombre maximum d'EPT dans la loi; pour les autorités judiciaires par exemple, la loi renvoie à un arrêté du Parlement.

Cette disposition est inadéquate car elle ne permet pas d'atteindre les buts visés, à savoir de limiter le nombre de postes et de faire des économies.

Il va cependant de soi que la volonté affirmée ici du Gouvernement est de garder de manière globale un niveau d'EPT identique et j'ose espérer que le Parlement fait confiance au Gouvernement en la matière.

Par ailleurs, le blocage du nombre d'EPT concernant les membres permanents de l'APEA conduirait, en cas de besoin, à recourir à des solutions pratiquement aussi coûteuses mais ne présentant de loin pas les mêmes avantages en termes d'efficacité et de commodité.

La dénomination APEA doit s'entendre de deux manières différentes : au sens étroit puisqu'il s'agit de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dont parle le Code civil et qui joue un rôle juridictionnel en prenant les décisions qui sont de son ressort dans son domaine d'activité; dans ce sens, l'APEA ne comprend que les membres permanents et non permanents.

Au sens large, l'APEA s'entend de la totalité du service rattaché au Département de l'intérieur qui comprend, outre les membres permanents et non permanents, des juristes, des assistants sociaux, des contrôleurs de comptes et des collaboratrices et collaborateurs administratifs.

Attribuer trois EPT maximum pour les membres permanents ne signifie donc pas trois EPT pour traiter les affaires de l'APEA car le président doit assumer toutes les tâches inhérentes à sa fonction de chef de service. De plus, aucune étude n'a été effectuée pour déterminer que la dotation correcte des EPT pour les membres de l'APEA était de trois. Il n'est donc vraiment pas judicieux d'ancrer dans une loi formelle un nombre articulé de manière un brin aléatoire.

Compte tenu de la nécessité de disposer de trois membres pour former le collège décisionnel, et en cas de démission d'un membre permanent, la situation serait d'autant plus compliquée car il ne serait pas possible d'engager une nouvelle personne dans la phase transitoire alors même que l'on doit fonctionner obligatoirement à trois personnes. Si de telles circonstances survenaient, il serait impératif que l'on puisse, à titre temporaire bien évidemment, avoir formellement plus de trois membres permanents sous contrat.

Cette disposition présente également un risque de problème au regard du droit fédéral. L'APEA est une autorité obligatoire selon le droit fédéral. Elle doit donc disposer des moyens nécessaires pour pouvoir effectuer ses tâches correctement. Il est donc fort douteux qu'on puisse fixer un nombre maximal de membres pour cette autorité sans tenir compte des impératifs liés à son activité.

Enfin, le vote de Moutier sur son appartenance cantonale en juin 2017, dont on espère vivement un résultat positif, doit nous inciter à donner des signaux positifs à cet égard. Il est certain que si Moutier rejoint le canton du Jura, il y aura lieu de modifier un certain nombre de textes légaux cantonaux, dans un laps de quelques années au plus mais relativement court. Il n'est cependant pas inutile d'envoyer des signaux positifs selon lesquels l'éventualité que Moutier rejoigne le canton du Jura est dûment prise en considération. Le président de la commission l'a dit tout à l'heure, pour lui, cela ne lui paraissait pas immensément pertinent mais, à mon sens, c'est pertinent tout de même.

Le Gouvernement vous invite à soutenir la proposition de la minorité de la commission et de rejeter l'article 5, alinéa 1^{bis}.

La présidente : Le débat se clôt par la prise de position de Madame la ministre. Il est temps maintenant de passer au vote mais vous aurez l'occasion d'intervenir, Monsieur le Député...

M. Michel Choffat (PDC) (*de sa place*) : Motion d'ordre. Je demande une suspension de séance.

La présidente : Alors, oui, je vous accorde une suspension de séance de cinq minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

La présidente : Voilà, chers collègues, nous allons reprendre. Nous passons donc au vote de cette proposition faite à l'article 5, alinéa 1^{bis}. Celles et ceux qui acceptent la proposition de la majorité de la commission votent «vert», celles et ceux qui acceptent la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission votent «rouge». Je vous invite à voter. Oh non mais ce n'est pas vrai ! (*Rires.*) Alors, on essaie ! Alors, nous lançons le vote. C'est bon ? (*Une voix dans la salle : «Bien essayé !»*) (*Rires.*) On demande les scrutateurs ?

On va faire un vote-test puisque, manifestement, on ne sait pas qui ne peut pas voter. Il y a une personne non identifiée dans la salle qui n'a pas la possibilité de voter. Alors, faites un test de vote s'il vous plaît : tout le monde presse. Non, c'est Monsieur le maire de Delémont qui ne peut pas ! Ah non, il a voté. C'est Jean Bourquard ? Il avait sa carte dedans. Cette fois-ci, c'est pour de bon ! On espère qu'on ne va pas répéter l'exercice trop souvent cet après-midi mais, néanmoins, maintenant, je vous invite à voter s'il vous plaît ! Vive la technique ! Le vote ne va pas changer !

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 25.

Article 20a, alinéa 4

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je vais vous présenter la proposition de ce qui était et, je pense, est toujours la majorité de la commission ! (*Rires.*)

L'article 20a, alinéa 4, je vous en donne lecture : «Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie».

Cette disposition permet, dans des cas exceptionnels, de délivrer un mandat d'amener lorsque des personnes, sans excuse valable, refusent de donner suite à une convocation de l'autorité.

Cette pratique existe dans d'autres cantons et est également possible pour l'Office des poursuites. Cela peut mettre une pression sur des personnes qui utilisent des moyens dilatoires pour faire traîner la procédure.

Il est bien évident que cela ne sera pas la règle mais l'exception. Dans certains cas particuliers, le mandat d'amener pourrait se révéler profitable à l'intéressé et à la procédure. De toute manière, la personne concernée pourra toujours garder le silence. Cela permet de montrer également qu'on ne peut pas faire n'importe quoi.

C'est un moyen qui devra être utilisé avec précaution et parcimonie. Ne nous privons pas d'un outil supplémentaire pour rendre plus efficace la procédure.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : Le projet de révision de la LOPEA qui vous est soumis est globalement – globalement j'insiste – opportun et bien fondé. La modification de l'article 12 en particulier comprend des allègements et des simplifications de procédure dans 34 domaines et nous y souscrivons sans hésitation.

Ce projet de modification contient toutefois un article 20a, alinéa 4, qui constitue, à nos yeux, une véritable hérésie. Cette disposition me fait froid dans le dos !

Il prévoit en effet de conférer aux membres de l'APEA la compétence de décerner des mandats d'amener aux justiciables qui ne donneraient pas suite à une simple convocation. C'est du jamais vu en droit jurassien !

L'APEA assume différentes missions à la suite des modifications légales intervenues dans le Code civil suisse, notamment et en particulier en remplacement des Autorités tutélaires communales. Ces nouvelles dispositions légales lui donnent déjà de nombreuses prérogatives importantes dont

les Autorités tutélaires communales de l'époque ne disposaient pas.

L'APEA a maintenant le pouvoir de décider d'instituer différentes sortes de curatelle aux justiciables lorsque les conditions légales sont remplies. Elle peut prendre des mesures provisionnelles et superprovisionnelles en cas d'urgence. Elle peut attribuer ou retirer la garde ou l'autorité parentale sur des enfants. Elle peut organiser ou surveiller l'exercice de droits de visite, etc. Ses compétences et ses prérogatives sont importantes et multiples.

Lui donner maintenant la faculté de faire amener par la police, cas échéant menottes aux mains et par la force, les personnes qui ne donneraient pas suite à une simple convocation de sa part nous paraît totalement démesuré et disproportionné.

En procédure civile, quand un citoyen ne donne pas suite à une convocation du juge, aucun mandat d'amener ne peut être décerné. Le juge passe simplement outre au défaut du justiciable et, cas échéant, rend une décision en sa défaveur. C'est logique et c'est de cette manière que l'APEA a fonctionné jusqu'à présent et, jusque-là, il n'y a rien à dire. Celui qui fait défaut à une convocation, on prend les décisions sans lui mais, le cas échéant et souvent, à son détriment. En procédure administrative, il en va exactement de même.

J'aimerais attirer votre attention sur ce que la loi, notamment le Code de procédure pénale, la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral indiquent au sujet de l'institution du mandat d'amener. Je vais vous donner la description légale et jurisprudentielle (je cite) :

- Par rapport au mandat de comparution (convocation), qui constitue une forme d'invitation déjà contraignante à se présenter devant l'Autorité aux fins d'y être interrogé ou de participer à tout autre acte de procédure, le mandat d'amener consacre une ingérence grave dans les droits fondamentaux de la personne qui en fait l'objet. La personne visée reçoit en effet non seulement l'ordre d'assister, même contre sa volonté, à un acte de procédure mais elle y est physiquement, immédiatement et coercitivement accompagnée par les forces de l'ordre, au besoin par l'usage de la force – et je cite toujours – par exemple moyennant une prise exercée par un agent de police en vue de la maîtriser ou par le port de menottes. Je cite la jurisprudence et la doctrine du Tribunal fédéral.
- Je cite encore : la liberté personnelle protège plusieurs dimensions de la personne humaine et de son épanouissement, à commencer par son intégrité corporelle et physique, ainsi que sa liberté de mouvement. Assurément, l'exécution d'un mandat d'amener porte atteinte à cette dernière composante, que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de décrire comme la liberté d'aller et de venir à sa guise et qui permet à tout un chacun de se déplacer à sa guise sans faire l'objet d'ingérences étatiques.
- L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 13 de la Constitution fédérale garantissent notamment le droit de toute personne au respect de sa vie privée, au respect de sa vie familiale et au respect de son domicile. Selon le Tribunal fédéral, la mise à exécution du mandat d'amener peut porter une grave atteinte à ces trois principes. On peut également penser à la violation de la liberté économique, qui ferait évidemment perdre son emploi à une personne faisant l'objet d'un mandat d'amener sur son lieu de travail.

- Enfin, la loi et la jurisprudence précisent qu'un mandat d'amener peut être décerné à l'égard de toute personne «dont la comparution immédiate, en cas de crime ou de délit, est indispensable dans l'intérêt de la procédure».

Voilà la définition du mandat d'amener. Et, comme vous le voyez, ce n'est qu'en des circonstances très graves, lorsqu'il y a suspicion de la commission d'un délit ou d'un crime, que le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de décerner un mandat d'amener. Dans un seul cas très particulier qu'a évoqué le président de la commission, la loi sur les poursuites et faillites effectivement, il est permis d'appliquer cette mesure.

Il nous paraîtrait dès lors totalement aberrant qu'une loi d'organisation administrative cantonale jurassienne, chargée d'appliquer simplement le Code civil, puisse donner la possibilité à des employés d'Etat de décerner des mandats d'amener à l'encontre des justiciables jurassiens. Cela est d'autant plus vrai que l'article 20a, alinéa 4, qui nous est soumis ne contient aucune limitation, aucune réserve et se réfère simplement à l'application du Code de procédure pénale.

Chers collègues, où sommes-nous ? En Union soviétique ? Au Chili sous Pinochet ? Vous allez voter une disposition légale inouïe et inédite en droit jurassien. J'ai envie de dire : «Jura je t'aime mais, par pitié, ne blesse pas tes enfants de cette manière !»

Au nom de la minorité de la commission et au nom du groupe PLR, je vous invite dès lors à rejeter avec vigueur la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission, respectivement à supprimer purement et simplement l'article 20a, alinéa 4, de ce projet de loi.

Oui, je sais, il y en a qui regrettent un peu peut-être l'Union soviétique... Je ne te regarde pas Rémy en particulier (*Rires.*) Je le dis simplement en passant. Merci.

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : On va voter avec toi... tais-toi alors !

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je m'en rendais bien compte. (*Rires.*)

La présidente : S'il vous plaît ! Après ce vibrant plaidoyer, la parole est maintenant aux représentants des groupes. La discussion générale est ouverte. Oui, Madame la députée Erica Hennequin, vous avez la parole.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Le groupe VERTS et CS-POP soutient le retrait de l'alinéa 4 de l'article 20a.

La possibilité de faire amener une personne par la police est assez singulière. Une autorité administrative, dépourvue des garanties d'indépendance attachées aux magistrats, ne doit pas pouvoir recourir à cette possibilité.

Nous sommes conscients que l'APEA s'est vu attribuer certaines tâches qui étaient jusqu'alors de la compétence des juges civils qui, eux, peuvent délivrer un mandat d'amener (par exemple en matière matrimoniale ou de droit de la filiation). Mais cela ne justifie pas, à nos yeux, que l'APEA ait des moyens de contraintes étendus. Le recours au mandat d'amener est une mesure particulièrement intrusive pour l'intéressé : les intérêts qui la justifient doivent par conséquent être particulièrement importants. Or, selon l'article 20a, alinéa 4, le recours à cette mesure de contrainte est permis au seul motif que l'intéressé n'a pas donné suite à une convocation

sans excuse valable. Il n'est même pas nécessaire d'avoir fait preuve d'une volonté délibérée; un simple oubli peut suffire. Cela n'est pas acceptable pour nous.

Cependant, si cette disposition devait être maintenue, il serait extrêmement important que les cas justifiant le recours à la police soient mieux définis et encadrés pour éviter les abus. Nous pourrions éventuellement en débattre en commission entre les deux lectures. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Nous sommes toujours dans la discussion générale. Monsieur Gigon, vous êtes le représentant de la majorité ! Quand la discussion générale sera close, le rapporteur de la majorité de la commission pourra revenir à la tribune mais nous sommes toujours dans la discussion générale. La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close. Monsieur le représentant de la majorité de la commission, je vous donne la parole.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je crois qu'il faut rester raisonnable et les propos qui ont été tenus par le représentant de la minorité de la commission sont un peu déplacés à mon sens. Et j'espère que vous n'avez pas été trop sensibles aux effets de manche de la plaidoirie.

Le mandat d'amener, on l'a dit, c'est de manière exceptionnelle qu'il doit être décerné, et je le pense. Et je pense que, lorsqu'il y a des suspicions de maltraitance vis-à-vis d'un enfant, oui, cela se justifie. Parce qu'un père a été maltraitant et qu'il ne veut pas se présenter devant l'APEA, je pense qu'un mandat d'amener, oui, est une mesure proportionnelle. Je le pense franchement.

Et si, dans certaines situations, on ne peut pas entendre cette personne, des avocats pourront certainement recourir car une décision a été prise en violation du droit d'être entendu.

Et je pense aussi, comme la majorité de la commission, qu'une personne qui se met en danger ou qu'une personne qui met en danger les autres, oui, on doit donner à l'APEA la possibilité, voire l'obligation de l'entendre avant de prendre toute mesure. Oui, je le pense comme la majorité de la commission et c'est la raison pour laquelle je vous demande de soutenir cet alinéa.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : Oui, il existe des cas de maltraitance, malheureusement, assez souvent. On en connaît dans des familles. Et on n'a pas besoin de l'APEA pour les régler. Nous avons la police qui intervient immédiatement lors du signalement d'un cas de maltraitance. Nous avons le procureur qui intervient immédiatement. Nous avons tout l'outillage répressif et préventif dans nos lois pour intervenir.

Pourquoi voulez-vous que l'APEA se substitue aux autorités pénales dont la spécialité et l'exclusivité d'intervenir dans ce genre de cas graves que vous avez signalés ?

Et vous dites maintenant, Monsieur le président de la commission, que ce ne serait qu'à titre exceptionnel que l'APEA interviendrait. Mais où est-ce que cela est dit et écrit ? Nulle part. Avec ce texte, on donne toute latitude à l'APEA d'intervenir, quand et où elle le voudra.

Alors, si vous voulez mettre un terme «exceptionnel», il faut le mettre dans la loi. A l'article suivant, nous allons nous quereller exclusivement sur le terme «exceptionnelles».

Alors, il fallait le mettre ici, dans cette disposition. Pour l'instant, cette loi donne une prérogative complète à l'APEA pour décerner des mandats d'amener.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : De belles joutes oratoires pour un sujet tout de même relativement sensible !

Dans la plupart des cas, je tiens à dire que l'APEA, finalement, si la personne ne donne pas suite à une convocation, peut – comme on le dit volontiers – «passer outre» et procéder à une décision qui pourrait être prise, effectivement, sans avoir entendu la personne.

Dans certaines situations, il est toutefois nécessaire que l'APEA puisse au moins une fois avoir un contact avec la personne concernée et cette exigence n'est pas pour le confort de l'APEA. C'est surtout pour que l'APEA puisse prendre une décision qui satisfasse au mieux aux intérêts de la personne, et pas de l'APEA.

Un petit exemple : plusieurs informations de la famille et de l'assistant social mandaté font état qu'une personne ne va pas bien et nécessiterait que l'on puisse faire une expertise médicale. Cette personne a été convoquée plusieurs fois mais n'est pas venue. Que faire ? Ordonner un placement à des fins d'assistance afin de procéder à une expertise alors que, peut-être, en discutant avec la personne, il aurait été possible de mettre sur pied une expertise ambulatoire; ou laisser tomber, ce qui manifestement n'est pas satisfaisant, ni pour la personne elle-même ni pour ses proches.

Il s'agit toutefois de situations exceptionnelles, j'en conviens, mais qui obligent l'APEA d'avoir les outils ad hoc pour répondre à de telles situations.

On compte en effet sur l'effet dissuasif du mandat d'amener. Si, dans la convocation, on peut indiquer qu'en cas de nouvelle défection, on fera conduire la personne par la police, il y a vraisemblablement plus de chances, plus de probabilités qu'elle se présente spontanément lors de la prochaine audition.

L'idée est d'envoyer une première citation, puis, en cas de non-présentation, une deuxième citation comprenant l'indication de la possibilité de délivrer un mandat d'amener et, lors de la troisième citation infructueuse, alors l'APEA délivrerait un mandat.

Je vous ai entendu tout à l'heure, Monsieur le Député, dire que la qualité de la rédaction de l'article 20a, alinéa 4, n'est pas absolument précise sur ce point et, à ce titre-là, peut-être serions-nous ouverts pour procéder, d'ici la deuxième lecture, à une correction de cet article.

Un autre problème régulier est qu'un certain nombre de personnes n'ouvrent plus leur courrier depuis des mois et parfois des années. Sans l'aide de la police, il est impossible de contacter ces personnes.

Dans d'autres cantons, l'APEA est un tribunal ou un juge de paix. Les tâches et compétences sont toutefois les mêmes quel que soit le type d'autorité et les APEA peuvent délivrer des mandats d'amener. Par exemple dans le canton de Vaud, la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte donne expressément la compétence au président de l'APEA de décerner un mandat d'amener.

L'APEA, Monsieur le député Schweingruber, peut déjà délivrer des mandats d'amener dans le domaine des PAPA, en vertu de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.

La disposition telle que proposée n'a pas vraiment pour but de donner à l'APEA la possibilité de délivrer des mandats d'amener à tout va. Cette possibilité sera bien évidemment utilisée avec discernement et retenue mais elle permettra néanmoins à l'APEA d'avoir un moyen supplémentaire d'agir vis-à-vis de personnes pour lesquelles un contact est impérativement requis.

Vous avez parlé tout à l'heure du fait que cette disposition constituait une hérésie, qu'elle était héritée d'un autre temps, d'autres pays. Je tiens quand même à vous dire que l'APEA est une autorité qui doit prendre des décisions non pas pour contraindre les personnes mais pour leur assurer une dignité, pour prendre les mesures nécessaires lorsque la situation est vraiment délicate et difficile pour elles. Donc, s'agissant du fait de permettre à l'APEA de décerner un mandat d'amener, il faut surtout bien garder à l'esprit que c'est pour protéger les personnes avant tout.

La présidente : Nous pouvons dès lors passer au vote de ces deux propositions. Celles et ceux qui soutiennent la proposition du Gouvernement et de la majorité votent «vert», celles et ceux qui soutiennent la position de la minorité de la commission votent «rouge». Je vous invite à voter. Cette fois-ci, ça marche du premier coup !

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 16.

Article 21a, alinéa 2

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : C'est un sujet ici assez juridique. On va essayer de le vulgariser. L'alinéa 2 nous dit : «Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire».

Cette disposition a fait l'objet de grandes discussions au sein de la commission de la justice et l'on voit une grande opposition, pour ne pas dire plus, entre l'APEA et le Tribunal cantonal, instance de recours. La majorité de la commission de la justice vous propose de maintenir cet article 21a, alinéa 2.

Actuellement, si la Cour administrative considère que le recours n'est pas suffisamment étayé au niveau de l'instruction, elle renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction. Cette pratique actuelle occasionne un allongement de la procédure et engendre des coûts importants. Le recours étant admis, le dossier est renvoyé à l'APEA avec l'obligation de reprendre l'instruction. Ce n'est pas dans l'esprit du Code civil et de la loi qui veut que la procédure soit rapide et efficace. Le recours devant la Cour administrative ayant un effet dévolutif complet, il appartient à celle-ci de compléter l'état de fait si nécessaire.

La minorité de la commission propose la suppression de cet article au motif qu'il est contraire à la jurisprudence et au Code de procédure administrative. Vous aurez le temps d'écouter le représentant de la minorité.

Pourtant, il n'y a pas de problème au maintien de cet alinéa. En effet, la doctrine, et notamment le guide pratique sur le droit de la protection de mineurs et de l'adulte (COPMA), instance où le Jura est représenté par une juge cantonale, stipule expressément, je cite : «L'instance judiciaire de recours peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'APEA, par exemple pour

compléter l'état de fait sur des points essentiels» et il est fait référence aux articles 450f du Code civil et 318 du Code de procédure civile. Donc, on admet qu'il n'y a aucun problème à changer la pratique du Tribunal cantonal. Maintenir cet alinéa est absolument conforme au droit et conduit, comme le veut cette modification de la loi, à accélérer et à rendre plus efficace la procédure.

Ainsi, la majorité de la commission de la justice vous propose le maintien de l'article 21a, alinéa 2.

Mais pour relativiser le débat, ne donnons pas trop d'importance au maintien ou non de cette disposition. En effet, si le Tribunal cantonal ne veut pas appliquer cette disposition, l'APEA n'a aucun moyen pour l'obliger.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : Ce troisième amendement dont nous discutons maintenant revêt un aspect plutôt technique et mon propos sera nettement moins passionné... (*Rires*)... ni passionnant peut-être !

Lorsque la Cour administrative est saisie d'un recours contre une décision de l'APEA, elle a la possibilité de rendre une nouvelle décision à sa place (qui la modifie donc) ou, cas échéant et lorsque le dossier n'est pas complet, de le renvoyer à l'APEA pour complément d'instruction. Les cours cantonales, et même le Tribunal fédéral, procèdent depuis toujours de la même manière dans de très nombreux domaines, en particulier dans l'application de toutes les lois administratives et également en matière civile.

En l'espèce, le Gouvernement nous propose une disposition qui restreindrait cette faculté des tribunaux de renvoyer le dossier en première instance puisque l'article 21a, alinéa 2, suggère que ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles qu'il aurait la faculté de procéder ainsi. C'est précisément cette mention qui pose problème.

Dans le cadre de la modification de cette loi, le Tribunal cantonal a été consulté, en particulier sur cette disposition. Dans son rapport du 28 octobre 2015, le Tribunal cantonal conteste vigoureusement l'introduction de cet alinéa. C'est son droit et il ne nous lie pas mais il est quand même intéressant de connaître son avis. Il précise notamment que l'article 144, alinéa 1, deuxième phrase, du Code de procédure administrative lui confère précisément la possibilité de renvoyer l'affaire à l'autorité de première instance, avec des instructions impératives, lorsqu'elle estime que l'instruction est incomplète. Donc, le CPA le prévoit déjà de manière expresse et l'on voudrait maintenant ici déroger en fait, par cette loi spéciale, à l'application du Code de procédure administrative. Le TC indique, dans sa prise de position, qu'il perçoit un certain agacement de la part de l'APEA de se voir de temps à autre retourner le dossier pour instruction complémentaire ou pour violation du droit d'être entendu. Selon le TC, l'APEA voudrait en réalité contraindre le Tribunal cantonal à instruire le dossier à sa place. Je le cite.

Par ailleurs, le Tribunal cantonal, outre l'application du Code de procédure administrative, justifie sa position sur la base d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 13 juin 2014. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisément confirmé qu'une autorité judiciaire administrative cantonale avait effectivement la faculté de retourner le dossier à l'autorité de première instance pour lui demander précisément de compléter son dossier.

Lors d'une récente entrevue de la commission de justice et du Tribunal cantonal, les représentants du TC nous ont affirmé et confirmé leur point de vue à ce sujet et ont par ailleurs indiqué, comme l'a relevé le président de la commission, que si cette disposition était adoptée, ils n'en tiendraient aucun compte et ne l'appliqueraient pas, cette disposition étant précisément contraire au droit supérieur.

On a donc ici un cas assez particulier où le Tribunal cantonal, instance judiciaire supérieure du Canton, nous dit que si cette loi cantonale, qu'il estime être contraire au droit fédéral, est votée par le Parlement, il ne l'appliquera pas, respectivement il va s'asseoir dessus ! Bon, me direz-vous, il y a aussi des arrêts de la Cour constitutionnelle sur lesquels le Parlement pourrait aussi s'asseoir ! Mais c'est un autre débat.

En d'autres termes, le Gouvernement et la majorité de la commission proposent d'adopter un texte législatif dont on sait qu'il est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral et que le Tribunal cantonal n'appliquera tout simplement pas. Ainsi et pour éviter qu'un recours à la Cour constitutionnelle ne soit déposé contre cette loi, la minorité de la commission et le groupe PLR vous suggèrent de ne pas adopter cette disposition.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : L'article 21a, alinéa 2, déroge, comme on vient de le dire, aux règles de procédure ordinaires devant la juridiction administrative.

En règle générale, lorsqu'elle statue sur un recours contre une décision de l'administration, la Cour administrative du Tribunal cantonal peut soit procéder à des compléments d'instruction elle-même, soit renvoyer le dossier à l'autorité précédente avec des directives pour qu'elle complète son dossier. La Cour ne complète l'instruction elle-même que si le complément nécessaire pour pouvoir statuer ne requiert pas de mesure trop longue ou difficile à mener.

La modification qui est proposée ici oblige la Cour administrative à compléter l'instruction elle-même dans tous les cas sauf «circonstances exceptionnelles». On ne sait pas ce que pourraient être ces circonstances. Il appartiendra à la Cour de le définir. Est-ce qu'il s'agit d'une volonté de décharger l'APEA au détriment du Tribunal cantonal ? Nous estimons qu'une instruction menée par le Tribunal ne sera pas faite dans les conditions d'une instruction telle qu'elle devrait être faite par l'APEA : cette dernière est pluridisciplinaire. La nouvelle instruction risque donc de perdre de vue les aspects psychologiques et sociaux des cas.

Le groupe VERTS et CS-POP vous recommande donc de soutenir le retrait de cet alinéa tel que proposé par la minorité de la commission.

Je peux vous annoncer aussi que le groupe votera en faveur de la loi. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Il appartient à l'APEA d'instruire le dossier de manière à disposer de tous les éléments pertinents avant de rendre une décision. C'est ce qu'elle fait. Dans certains cas assez clairs, par exemple lorsqu'il existe des éléments suffisants pour établir l'incapacité de discernement d'une personne, elle évite d'ordonner une expertise pour des questions de coûts, de temps, d'efficacité, d'experts disponibles et de convenance pour la personne à protéger. C'est en particulier le cas pour :

- des personnes atteintes de trisomie ou de handicap qui les a contraintes à vivre en institution;

- c'est aussi le cas pour les dossiers où il y a des indications médicales claires et suffisantes : par exemple un avis du médecin traitant, un avis du médecin de l'établissement où séjourne la personne ou encore le dossier AI de la personne.

Dans certaines situations encore, l'APEA évite également d'auditionner la personne concernée : lorsque cela pourrait la perturber, lorsqu'il y a déjà eu par exemple plusieurs auditions d'enfants dans le cadre de la procédure (mais pas forcément devant l'APEA), parfois lorsque la personne concernée a pu prendre position en long et en large par écrit, par l'intermédiaire de son avocat, et qu'il s'agit uniquement d'une question de droit à résoudre.

Dans ces circonstances, l'APEA court le risque de se faire casser sa décision simplement parce qu'une expertise n'a pas été ordonnée ou parce que la personne concernée n'a pas été entendue oralement, cela même s'il est manifeste que la mesure de protection est justifiée sur le fond.

L'absence d'expertise psychiatrique ou la violation d'un droit d'être entendu sont toutefois des «vices» facilement réparables : il suffit d'ordonner l'expertise en question et de procéder à l'audition de la personne concernée.

La proposition de maintenir l'article 21a, alinéa 2, présente les avantages suivants :

- Des économies évidentes : si le Tribunal cantonal estime qu'une expertise est nécessaire et l'ordonne lui-même, seuls les cas frappés de recours et où le TC estimera une expertise nécessaire donneront lieu à une telle opération. Dans le cas contraire, l'APEA devra tenir une ligne stricte et ordonner systématiquement des expertises qui ne sont pas forcément nécessaires. Cela engendrera des coûts très importants pouvant atteindre des milliers de francs; et on connaît la toujours grande difficulté à trouver des experts; il faut que ceux-ci restent disponibles pour les situations où on en a vraiment besoin.
- Un autre avantage est de favoriser des délais de traitement acceptables car il faut parfois plusieurs mois rien que pour obtenir un rapport d'expertise.
- Cette disposition permet également d'éviter la multiplication des décisions de mesures provisionnelles; si l'on doit attendre le rapport d'expertise pour statuer de manière définitive, cela prendra plusieurs mois rien que pour cela; on ne pourra dès lors pas toujours attendre car il y aura nécessité de protéger la personne le plus rapidement possible (et ce sont généralement des situations graves qui sont concernées par des expertises),
- Cette mesure permet également d'éviter les inconvénients évidents subis par les personnes qui devront se soumettre peut-être à une nouvelle expertise.
- De même, la procédure est plus rapide et efficace car on évite un retour pratiquement à la case départ avec le renvoi du dossier à l'APEA. L'expérience à ce jour montre que c'est réellement néfaste pour la personne protégée. Il existe également un risque que les actes d'instruction déjà effectués doivent être répétés car trop anciens. C'est totalement contraire au principe d'économie de procédure.

Dans le canton de Neuchâtel, la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte indique expressément que la Cour du tribunal cantonal des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte peut déléguer l'administration des preuves à l'un de ses membres, ce qui signifie qu'elle doit aussi parfois compléter l'instruction des dossiers de recours.

L'audition d'une personne par le Tribunal cantonal ne pose aucun problème. Cette instance relève que cela n'est pas possible parce que, contrairement à l'APEA qui est une autorité interdisciplinaire, elle-même ne l'est pas. Il convient cependant de relever que, mis à part en matière de PAFA où cela est imposé par le droit fédéral, les auditions devant l'APEA ne sont, dans la plupart des cas, pas effectuées par les trois membres en collège mais par un seul membre, voire par un juriste.

En conclusion, cette disposition s'inscrit dans la possibilité que laisse le droit fédéral aux cantons de régler ce genre de question et elle n'est pas contraire au Code de procédure administrative. Si l'instruction menée par l'APEA est lacunaire, il est tout à fait normal que le Tribunal cantonal renvoie le dossier à l'APEA. Mais il faut aussi indiquer dans ce cadre que les décisions doivent être prises non pas sur la forme mais véritablement sur le fond. Un renvoi systématique à l'APEA impliquerait assurément un allongement de la procédure qui, au final, pénaliserait la personne pour laquelle des mesures ont été prises.

Le Gouvernement vous remercie de soutenir la position de la majorité et ceci malgré le fait, qui est un brin questionnant, que le Tribunal cantonal ait indiqué qu'il ne changera pas sa pratique indépendamment de l'adoption ou pas de cette disposition légale.

La présidente : Nous allons donc pouvoir passer au vote sur ces propositions à l'article 21a, alinéa 2. Celles et ceux qui soutiennent la position du Gouvernement et de la majorité de la commission votent «vert», celles et ceux qui soutiennent la minorité de la commission votent «rouge». Je vous invite à voter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 voix contre 2.

15. Rapport 2015 du Tribunal cantonal

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a traité le rapport 2015 du Tribunal cantonal lors de deux séances. Il a reçu les autorités judiciaires le 9 juin pour commenter ledit rapport, qui est absolument complet et mentionne tous les chiffres et statistiques. Ainsi, je ne vais pas entrer dans le détail et me contenter des quelques considérations importantes.

Tout d'abord le Tribunal cantonal : les chiffres sont relativement stables par rapport à 2014, avec quelques variations selon les cours. Les affaires pendantes ont un peu augmenté notamment à la Cour pénale. On constate également un recul des affaires portées au Tribunal fédéral. Pour les projections de 2016, il faut s'attendre à une augmentation des affaires.

S'agissant du Tribunal de première instance, comme pour le Tribunal cantonal, on remarque une légère baisse des affaires mais qui est compensée par la complexification des dossiers. Il y a également une augmentation des dossiers à traiter par le juge civil seul, notamment en droit de la famille. Le fait de ne plus avoir d'unité psychiatrique dans le Jura im-

plique aussi que la juge administrative, qui doit traiter un recours contre une PAFA, doit se déplacer à Bellelay ou à Préfargier, ce qui représente du temps à consacrer à la procédure.

Au Ministère public, on constate une légère diminution des affaires dans leur totalité mais il y a une augmentation assez significative des instructions, dont le traitement demande le plus de temps. Par rapport à 2015, on arrive à +25 % de dossiers d'instruction selon les projections. Cela justifie, selon le Ministère public, la prolongation du septième procureur extraordinaire, sur lequel la commission de la justice a dû donner son préavis. Le Ministère public met à nouveau en évidence que les locaux du Château ne sont pas adaptés au niveau de la sécurité. Il y a en effet eu, en 2015, une agression à l'encontre d'un procureur et de sa commis-greffière. Cependant, des nouveaux locaux d'audition ont pu être mis à disposition, en collaboration avec le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance. Il est relevé également que le Ministère public a mené une expérience productive et intéressante avec la police judiciaire pour traiter des affaires de stupéfiants. En effet, deux procureurs ont passé une semaine dans les locaux de la police. Ils ont pu collaborer étroitement et mener une trentaine de perquisitions et procéder à des condamnations par ordonnance pénale. Cette expérience démontre l'importance et la nécessité de rapprocher la police judiciaire du Ministère public.

S'agissant du Tribunal des mineurs, on remarque à nouveau une diminution des affaires (-15 en chiffres réels). Cela confirme la tendance au niveau suisse d'une baisse de la criminalité juvénile. 82 % des affaires concernent des garçons. En tout, il y a eu, en 2015, 220 affaires à traiter.

En conclusion, on constate que notre justice fonctionne bien et je me permets, au nom de la commission de la justice, de remercier nos autorités judiciaires, magistrats, greffiers, commis-greffiers et personnel, pour leur excellent travail.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous propose, à l'unanimité, d'accepter le rapport 2015.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Le rapport annuel du Tribunal cantonal constitue une riche et dense photographie de l'activité déployée par les autorités judiciaires jurassiennes sur l'année 2015. Il reflète le fonctionnement efficient de la justice jurassienne et de ses différents partenaires et met en évidence l'excellente collaboration entre les diverses autorités, collaboration qui, je m'empresse de le préciser, n'enlève cependant rien à l'indépendance de celles-ci.

Devant le Tribunal cantonal, le nombre d'affaires introduites durant l'année 2015 est resté stable par rapport à l'exercice 2014. Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année est quant à lui légèrement plus élevé, ce qui s'explique notamment par la complexité croissante que les magistrats constatent dans le traitement des dossiers. Les affaires liquidées sont un peu plus importantes que la moyenne des cinq dernières années. 35 recours ont été déposés contre les jugements rendus par le Tribunal cantonal (toutes sections confondues), dont 21 ont été rejetés par l'autorité judiciaire suprême de la Confédération, un seul a été admis et le surplus a soit été retiré soit jugé irrecevable. Ces chiffres traduisent assurément la qualité des jugements rendus par le Tribunal cantonal.

Parmi les nombreuses informations contenues dans son rapport, le Tribunal cantonal relève notamment qu'il serait

souhaitable – et le président de la commission de la justice l'a dit tout à l'heure – que l'on ait un établissement dans le canton du Jura qui permette de placer les personnes sous PAFA, pour des raisons évidentes de gain de temps.

Par ailleurs, le Tribunal cantonal a également édicté, au cours de l'exercice écoulé, de nouvelles circulaires afin d'uniformiser la pratique entre les instances, notamment en matière d'honoraires des avocats et d'assistance judiciaire.

S'agissant du Tribunal de première instance, nous constatons une légère baisse des affaires enregistrées, de 75 unités, et également une diminution des affaires liquidées. Le niveau des affaires est le plus bas depuis 2002 mais il convient de mettre en parallèle un accroissement de la complexification d'un certain nombre de dossiers. Toutefois, le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'exercice reste stable par rapport à l'année précédente, en dépit des nombreux changements au niveau du personnel.

L'activité du Ministère public a, quant à elle, donné lieu à une légère diminution du nombre de dossiers enregistrés. Il y a toutefois lieu de noter que les instructions, c'est-à-dire les affaires qui présentent une plus grande complexité et une plus grande importance, sont en augmentation. Ce facteur représente une augmentation sensible de la charge de travail à laquelle le Ministère public a dû faire face au cours de l'année sous revue.

C'est par ailleurs en 2015 qu'est apparue une nouvelle forme de criminalité en matière d'infraction contre le patrimoine, à savoir l'attaque de bancomats, attaques organisées avec des moyens toujours plus importants et toujours plus lourds.

De même, l'excellente collaboration qui prévaut entre le Ministère public et la Police cantonale peut être mise en évidence car elle implique un taux d'élucidation des affaires important.

En l'état, les procureurs restent tous généralistes et aucune spécialisation par matière n'est prévue pour le moment. Au demeurant, le Ministère public a connu des changements au sein de ses magistrats et traverse encore une situation provisoire au niveau de ses effectifs.

Dans son dernier rapport en tant que président du Tribunal des mineurs, M^e Yves Richon – en charge du Tribunal des mineurs, je vous le rappelle, depuis l'entrée en souveraineté du Canton et que nous remercions chaleureusement au passage – constate que le nombre de dossiers est resté stable. Une priorité est accordée au suivi ambulatoire dans le cadre familial habituel des mineurs.

Enfin, nous constatons qu'il ressort de ce rapport 2015 une thématique récurrente, à savoir l'insuffisance de locaux mis à disposition au sein du Château et la sécurité de ceux-ci.

Différentes mesures sont actuellement étudiées afin de diminuer les risques encourus par le personnel judiciaire. Toutefois, la configuration des lieux et leur caractère historique limitent le champ d'intervention.

Bien que le Ministère public ait pu bénéficier de locaux supplémentaires aménagés en salles d'audition, l'éloignement géographique avec la police représente toujours un inconvénient auquel il s'agira d'apporter une réponse sur les prochaines années.

Pour conclure, je vous recommande l'approbation de ce rapport annuel et profite au passage de remercier très sincè-

rement les magistrats, le personnel judiciaire, la Police cantonale, pour leur excellent travail et leur engagement important durant l'année 2015.

Je remercie également la commission de la justice, en particulier son président, pour leur excellente collaboration et leur généreuse implication dans la compréhension des enjeux de la justice jurassienne.

La présidente : Nous allons pouvoir passer au vote du rapport 2015 du Tribunal cantonal. Celles et ceux qui l'acceptent votent «vert», celles et ceux qui le refusent votent «rouge». Je vous invite à voter... (*Rires.*) Qu'est-ce qui ne va pas ? Décidément, cette informatique !

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

16. Rapport de la commission de gestion et des finances sur l'initiative parlementaire no 24 «Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain»

Rapport de la commission :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La commission parlementaire de gestion et des finances à l'honneur de vous transmettre son rapport relatif à l'initiative parlementaire no 24 du député Michel Choffat (PDC) intitulée «Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain», dont l'examen a été confié à notre commission par le Bureau, après que le Parlement ait accepté d'y donner suite le 22 mai 2013.

Si la commission a pris un peu plus que les deux ans prescrits par la loi pour la présentation de son rapport, c'est parce qu'elle a souhaité, avec l'accord de l'auteur, comme cela sera expliqué ci-après, attendre les derniers développements dans ce dossier avant de se prononcer.

1. Contexte et objectif de l'initiative parlementaire

La nouvelle loi sur le personnel de l'Etat, adoptée par le Parlement le 22 septembre 2010 a introduit à son article 39 la conclusion d'une assurance perte de gain en cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident. Le traitement des employés est versé de la façon suivante, en fonction du degré d'incapacité subie :

- a) à 100 %, du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité;
- b) à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité.

Auparavant, l'Etat procédait à une auto-assurance complète, garantissant le salaire d'employé malade ou accidenté durant une année seulement. Le nouveau système fonctionne avec une auto-assurance pendant 30 jours, puis une assurance perte de gain dès le 31^e jour.

La loi adoptée en 2010 prévoit à l'article 39, alinéa 3, que le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gain. L'Etat étant gagnant lors de la mise en place de l'assurance perte de gain, puisque les primes étaient plus basses que le montant des indemnités touchées, le Gouvernement a renoncé à faire participer les employés d'Etat.

Le député Michel Choffat a déposé l'initiative parlementaire le 30 janvier 2013, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, arguant notamment du fait que c'est entre les deux lectures de la loi qu'une assurance perte de gain avait

été intégrée dans le projet, après que plusieurs députés aient usé de leur influence, mais avec l'argument que les employés d'Etat participeraient au financement. Sa proposition de fixer dans la loi une participation obligatoire de 50 % des employés d'Etat visait notamment à rétablir une certaine équité avec les communes et les institutions paraétatiques, et avec le secteur privé dont les employés sont tenus de payer une part des cotisations à l'assurance perte de gain. La proposition contenue dans l'initiative prévoyait une disposition transitoire selon laquelle la participation des employés serait progressivement augmentée pendant trois ans jusqu'aux 50 %.

Le Gouvernement s'opposait à cette initiative dans la mesure où la loi donnait compétence au Gouvernement de fixer le montant de la participation des employés et que, dès lors, il était erroné de dire que les employés d'Etat en étaient exempts. Le Gouvernement a renoncé à prélever une participation en 2011, 2012 et 2013 du fait que la prime d'assurance était inférieure à la sinistralité et dès lors que l'Etat réalisait un boni. Il rappelait par ailleurs que les employés étaient encore sous le coup de la mesure 18 (réduction de l'horaire de travail hebdomadaire de 42 à 40 heures) et que de ce fait leur salaire n'avait pas bénéficié de renchérissement depuis 2009. Dès lors un prélèvement supplémentaire aurait eu pour conséquence une baisse du salaire nominal. Le Gouvernement annonçait déjà que lors de la conclusion du nouveau contrat d'assurance pour les années 2014-2016, la prime serait certainement adaptée à la sinistralité en hausse et, dès lors, il déciderait d'une participation des employés.

Le groupe socialiste avait rappelé alors que le dispositif d'introduction de l'APG avait fait l'objet d'âpres négociations avec les syndicats de la fonction publique et qu'il avait été admis que, dès le moment où cette assurance devait coûter plus cher à l'Etat que la moyenne des frais de l'auto-assurance calculée sur cinq ans, ce serait les employés qui devraient passer à la caisse. Le groupe socialiste s'opposait également à cette initiative.

A l'issue d'un débat assez bref, le Parlement a décidé de donner suite à cette initiative par 33 voix contre 21.

2. Examen en commission

En préambule, il y a lieu de préciser que conformément à l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Parlement, l'auteur de l'initiative parlementaire, Michel Choffat, a été invité à siéger au sein de la commission avec voix consultative lors du traitement de cet objet.

La commission de gestion et des finances a discuté une première fois de cette initiative parlementaire en séance du 11 décembre 2013. A cette occasion, la commission a été renseignée sur l'évolution de la sinistralité et sur les mesures projetées pour mieux gérer les absences pour cause de maladie et d'accident.

La commission a convenu de reprendre ce sujet lors du deuxième semestre 2014 afin de voir l'évolution de la situation au niveau de la sinistralité et des conditions de l'assurance.

La CGF a donc repris ce dossier en séance du 2 octobre 2014, lors de laquelle le ministre en charge du personnel et ses collaborateurs ont détaillé l'évolution de la sinistralité en matière de perte de gain maladie. Jusqu'en 2014, et depuis 2011, les indemnités versées ont dépassé les primes et l'Etat réalisait donc un boni. Le premier contrat d'assurance conclu de 2011 à 2013 était très favorable au Canton. En 2014, il a

été prolongé quasiment aux mêmes conditions. Les perspectives à ce moment-là pour 2015 montraient également que le Canton continuerait à réaliser un boni malgré une augmentation du nombre de cas. La situation devrait être revue en 2016 avec la conclusion d'un nouveau contrat. Le Gouvernement a réitéré sa position, à savoir que comme la loi lui en donne la possibilité, il déterminerait une participation des employés dès le moment où les primes versées, augmentées des frais de gestion interne, dépasseraient le montant des indemnités versées.

Au vu de l'augmentation de la sinistralité, le Gouvernement a également indiqué à la commission avoir décidé d'équiper le Service des ressources humaines d'un logiciel informatique, dénommé Biings, pour analyser et gérer les absences. On constatait en effet une augmentation des absences et notamment des absences de longue durée (>30 jours).

A l'issue de cette séance et puisqu'il fallait attendre la renégociation du contrat d'assurance pour 2016, il a été décidé, d'entente avec l'auteur, de suspendre le traitement de cette initiative parlementaire en commission jusqu'à l'été 2015. La commission a donc repris cet objet en séance du 16 septembre 2015, en l'absence de son auteur, à qui les informations ont néanmoins été transmises par l'intermédiaire des commissaires de son groupe parlementaire. La commission a fait le point avec les responsables des ressources humaines sur l'évolution de la sinistralité en matière d'absence pour raison de maladie et sur l'évolution des primes. Les démarches étaient en cours pour le renouvellement du contrat d'assurance, un appel d'offres ayant été lancé à fin juillet 2015. Le Gouvernement allait se déterminer dès le contrat conclu quant à une éventuelle participation des employés au paiement des primes.

La commission a repris enfin cet objet en ce début de législature, dans sa nouvelle composition, le 13 avril 2016. La commission a appris que suite à l'appel d'offres réalisé conformément aux marchés publics, le contrat d'assurance perte de gain maladie avait été attribué à une nouvelle compagnie. Vu l'augmentation de la prime d'assurance, le Gouvernement a décidé de faire supporter cette augmentation aux employés. Dès 2016, les employés d'Etat se voient donc ponctionner 0,344 % de leur salaire, soit le 26,8 % de la prime d'assurance, alors que l'Etat paie le 0,94 % des salaires, soit le 73,2 % de la prime. Dès 2017, c'est le 38 % de la prime qui sera à charge des employés (0,493 % du salaire), les 62 % restant à charge de l'Etat. Et enfin, en 2018, il est décidé d'une participation équivalente par les employés et l'employeur, soit le 50 % de la prime équivalent à 0,642 % du salaire. Les syndicats ont été rencontrés pour les informer de ces décisions et cela n'a pas suscité de réaction de leur part, étant entendu que les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat prévoyait cette possibilité, négociée alors avec eux. La commission a encore été renseignée sur l'évolution de la sinistralité en 2015 et sur la mise en place du logiciel Biings, qui devrait être exploitable dès le milieu de l'année 2016.

La commission et l'auteur ont pu dès lors constater que la demande de l'initiative parlementaire était réalisée de fait dès 2016, avec une augmentation progressive de la participation des employés jusqu'à atteindre 50 % en 2018.

3. Proposition de la commission

Au vu de l'évolution de la situation au niveau de l'assurance perte de gain maladie depuis le dépôt de l'initiative parlementaire, et dans la mesure où, suite à la décision du Gouvernement, dès 2018, les cotisations pour l'assurance perte

de gain seront partagées à part égale entre les employés et l'employeur, la commission est d'avis qu'une modification de la loi sur le personnel, telle que proposée par l'initiative parlementaire no 24, n'est pas nécessaire.

Dès lors, à l'issue de son examen, la commission de gestion et de finances, comme le prévoit la procédure à l'article 27 de la loi d'organisation du Parlement, propose au Parlement de rejeter la proposition de l'initiative parlementaire no 24.

Invité à prendre position sur le projet de rapport de la commission, l'auteur de l'initiative parlementaire Michel Choffat se range également à ces arguments et soutient la proposition de refus formulée par la commission, tout en souhaitant que le Gouvernement ne revienne pas en arrière et maintienne à l'avenir la participation des employés au financement de l'assurance perte de gain maladie.

4. Avis du Gouvernement

Dans sa prise de position du 21 juin 2016, le Gouvernement, après examen de la situation, rejoint la commission de gestion et des finances et constate au même titre que la commission que l'initiative parlementaire est devenue sans objet puisqu'elle est réalisée.

Le Gouvernement soutient dès lors la proposition formulée par la commission et conclut également au rejet de l'initiative parlementaire no 24.

5. Conclusion

À l'issue de son examen de l'initiative parlementaire no 24, la commission de gestion et des finances invite le Parlement à suivre son préavis et à refuser le projet proposé par cette initiative parlementaire puisque la situation de fait rejoint la proposition du député Michel Choffat.

La commission remercie les ministres en charge du personnel ainsi que les responsables du Service des ressources humaines pour les informations détaillées données en séance.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, le 24 août 2016

Au nom de la commission
de gestion et des finances

André Henzelin Président	Jean-Baptiste Maître Secrétaire du Parlement
-----------------------------	---

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le 30 janvier 2013 Michel Choffat déposait l'initiative parlementaire no 24, intitulée «Participation des employé(e)s au financement de l'assurance perte de gain». Effectivement, par l'intermédiaire de celle-ci, notre collègue demandait la modification de l'alinéa 3 de l'article 39 de la loi sur le personnel de l'Etat, à savoir une participation obligatoire de 50 % des employés d'Etat à son financement.

Je me permets de rappeler ici le contenu de cet alinéa, soit : «Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains».

Lors du débat parlementaire du 22 mai 2013, le Gouvernement s'opposait à cette initiative en invoquant le fait que le Parlement lui avait expressément octroyé cette compétence.

Il précisait également qu'il avait décidé qu'aucune participation ne serait demandée aux employés tant que la sinistralité resterait supérieure à la prime. À l'issue du débat, cette initiative était acceptée par 33 voix contre 21. Suite à cette décision, le Bureau du Parlement a confié, le 23 mai 2013, l'examen de cette initiative parlementaire à la commission de gestion et des finances. De plus, je préciserai que dans ce cadre et conformément à l'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Parlement, son auteur, Michel Choffat, a été invité à siéger au sein de la commission avec voix consultative.

Je rappelle que la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat a été adoptée par le Parlement le 22 septembre 2010 et qu'elle a introduit, à son article 39, la conclusion d'une assurance perte de gain en cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident. En fonction du degré d'incapacité subie, le traitement des employés est versé à 100 % du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité et à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité. Auparavant, l'Etat procédait à une auto-assurance complète garantissant le salaire durant une année. En fait, le nouveau système fonctionne avec une auto-assurance pendant 30 jours, puis une assurance perte de gain dès le 31^e jour.

Je crois pouvoir affirmer que c'est avec beaucoup de sérieux que la CGF a traité cet objet au cours de six de ses séances. Le point 2 de notre rapport du 24 août écoulé à l'intention du Parlement est relativement exhaustif au sujet des différentes phases de son traitement et je vous laisse le soin de vous y référer. Je les résumerai en relevant que notre commission a traité une première fois cette initiative parlementaire en séance du 11 décembre 2013.

À cette occasion, nous avons pris connaissance de l'évolution de la sinistralité par rapport à la prime payée et avons pu constater que cette dernière était toujours inférieure aux indemnités versées par l'assurance. Nous avons ainsi convenu de reprendre ce sujet lors du deuxième semestre 2014.

C'est ainsi qu'en séance du 2 octobre 2014, nous avons enregistré d'une part que, pour les années 2011 à 2013, compte tenu d'un premier contrat d'assurance très favorable, l'Etat avait réalisé un boni entre les indemnités versées et la prime payée. Nous avons également pu constater d'autre part qu'eu égard à la prolongation du contrat d'assurance à de bonnes conditions, il en serait de même pour les années 2014 et 2015. Par contre, lors de cette séance, nous pouvions présumer que la conclusion d'un nouveau contrat pour 2016 ne se ferait plus aux mêmes conditions. Finalement, nous connaissions aussi, car le Gouvernement nous avait réitéré sa position, à savoir qu'il déterminerait une participation des employés dès le moment où les primes payées, augmentées des frais de gestion interne, dépasseraient le montant des indemnités versées. Compte tenu de ce qui précède, la CGF décidait, d'entente avec son auteur, de suspendre le traitement de cette initiative parlementaire jusqu'à l'été 2015. Toutefois, en procédant ainsi, nous étions conscients que nous ne respecterions pas le délai de deux ans figurant dans la loi d'organisation de notre Parlement. En revanche, nous nous donnions les meilleurs moyens pour parfaire au mieux le traitement de cette initiative. Je tiens donc ici à remercier Michel Choffat pour sa compréhension.

En séance du 16 septembre 2015, la CGF prenait connaissance que les démarches étaient en cours pour le renouvellement du contrat d'assurance d'une part et que, dès sa conclusion, le Gouvernement allait se déterminer quant à une éventuelle participation des employés au paiement de la prime d'autre part.

Dans sa séance du 13 avril dernier, la CGF apprenait que, suite à l'appel d'offres réalisé conformément aux marchés publics, le contrat d'assurance perte de gains avait été attribué à une nouvelle compagnie et qu'au vu de l'augmentation de la prime, le Gouvernement avait décidé de faire participer les employés à son financement dès 2016. Comme détaillé dans le troisième paragraphe de la page 3 de notre rapport, le 26,8 % de la prime d'assurance a été mis à la charge des employés alors que le 73,2 % reste à la charge de l'Etat pour l'année 2016. Dès l'année 2017, la proportion sera respectivement de 38 % et de 62 % et, dès l'année 2018 la proportion sera équivalente entre les employés et l'Etat.

Etant donné ce qui précède, la CGF pouvait dès lors constater que la demande formulée dans l'initiative parlementaire était réalisée de fait dès 2016, avec une augmentation progressive de la participation des employés pour atteindre 50 % en 2018.

Dès lors, à l'issue de son examen, la commission de gestion et des finances, comme le prévoit la procédure à l'article 27 de la loi d'organisation du Parlement, propose au Parlement de rejeter le projet contenu dans l'initiative no 24. Comme vous aurez pu le constater sous les points 3 et 4 de notre rapport, aussi bien l'auteur de l'initiative parlementaire, Michel Choffat, que le Gouvernement soutiennent la proposition formulée par la CGF.

Arrivant au terme de mon rapport, je tiens encore à remercier les ministres en charge du personnel, les responsables du Service des ressources humaines, nos secrétaires ainsi que Jean-Baptiste Maître pour sa précieuse collaboration dans la rédaction de notre rapport du 24 août 2016.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, je préciserai que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande de refuser le projet proposé par l'initiative parlementaire no 24. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Le rapport de la commission parlementaire de gestion et des finances et les propos du président sont suffisamment explicites et ne nécessitent dès lors pas de reprendre l'historique et tout le développement du dossier.

L'objectif étant atteint, certes avec du retard, j'ai donc accepté la proposition de refus formulée par la commission.

Je tiens toutefois à rendre attentif le Gouvernement que s'il envisageait de revenir sur sa décision, une nouvelle procédure sera alors lancée. Mais je compte sur sa sagesse. Je vous invite donc à refuser le projet proposé puisque l'objectif est atteint.

Le groupe PDC soutiendra également ce refus.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Il n'est pas du tout question, de mon côté, de contester le contenu du rapport et de contester le rejet de l'initiative. Mis à part quelques détails et précisions sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, il me paraît important – en cette période de demandes d'efforts à la fonction publique jurassienne – de vous donner, Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, le ressenti des employés de l'Etat face à ce dossier de financement de l'assurance perte de gain.

Vous l'apprendrez sans doute demain – les membres de la CGF le savent maintenant puisqu'ils ont entre les mains le communiqué qui paraîtra demain – et vous l'apprendrez de

manière plus détaillée, le Gouvernement a ouvert des discussions avec les syndicats. On n'en est pas encore au stade des négociations, ça viendra peut-être un jour, mais c'est nettement mieux que le mépris affiché à l'égard des partenaires sociaux par la Table ronde voici deux ans. Le Gouvernement a ouvert des discussions donc avec la Coordination des syndicats quant à un effort financier à fournir par la fonction publique dès 2017.

Les syndicats qui composent la Coordination ont tenu des assemblées générales pour présenter les solutions envisagées par le Gouvernement. La dernière assemblée de ce type se tiendra ce soir.

Jusqu'à présent, les retours rappellent assez régulièrement l'opération «Introduction d'une APG réelle» qui a fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux mais qui a été annihilé par l'initiative parlementaire no 24.

Le rapport que vous avez sous les yeux rappelle la procédure admise entre le Gouvernement et la Coordination des syndicats à ce sujet et même le gain financier réalisé par l'Etat jusqu'en 2015 par cette opération. Le président de la CGF l'a également rappelé, je n'y reviens pas.

Si le rapport décrète dans un raccourci – c'est là que j'apporte une précision – que l'introduction de la participation des employés au financement de l'APG dès 2016, pour arriver à une participation paritaire en 2018, n'a pas suscité de réaction des syndicats, il faut préciser que les syndicats sont intervenus – ceux qui étaient là lors de la précédente législature s'en souviennent sans doute – auprès des groupes parlementaires au moment du traitement de l'initiative parlementaire no 24 en 2013, justement pour rappeler l'accord passé avec le Gouvernement et demander aux députés de ne pas accepter l'intervention qui avait été déposée.

Fin 2015, lorsqu'on a annoncé aux syndicats l'introduction de leur participation, la messe était dite, on ne contestait plus la décision du Parlement; ce n'était plus à l'ordre du jour, surtout que l'on précisait qu'il s'agissait de l'application de l'acceptation de l'initiative parlementaire no 24. C'est là que j'apporte encore une précision et c'était d'ailleurs le contenu de l'info 21 faite par le Service des ressources humaines au personnel de l'Etat en janvier 2016, je cite : «Au vu notamment des nouvelles conditions obtenues (taux de prime total passant de 0,94 % à 1,284 %), le Gouvernement a décidé de faire participer le personnel de façon progressive jusqu'à la parité de cotisation en 2018. Cette décision a été prise également au regard de l'initiative parlementaire no 24, acceptée en mai 2013 par le Parlement, qui demande un financement paritaire de cette assurance. Le taux de la cotisation pour 2016 sera de 0,344 %».

A signaler que ce taux de 0,344 %, appliqué cette année, correspond exactement à l'augmentation du taux de prime de l'assurance perte de gain. La participation des employés jusque-là correspondait à l'accord entre le Gouvernement et la CDS et l'on aurait dû s'en tenir là pour l'instant. L'initiative parlementaire no 24 a influencé la décision du Gouvernement, c'est incontestable.

Si cet historique a largement été commenté dans les assemblées générales des syndicats de la Coordination des syndicats, c'est pour affirmer, avec une certaine colère parfois venant de plusieurs membres, qu'il ne vaut pas la peine de trouver des accords avec le Gouvernement si – et, très franchement, j'édulcore ici les propos qui ont été tenus par certains – des députés en mal de popularité déposent des inter-

ventions pour démontrer leur volonté de casser du fonctionnaire, pensant faire plaisir ainsi à leur électorat !

Comme certains aiment à le dire régulièrement à cette tribune en utilisant cette expression – Michel Choffat l'a encore fait ce matin – on est dans le gagnant-gagnant lorsque des accords sont possibles entre partenaires. Saluons les efforts faits de part et d'autre. Je me devais de vous faire part de ce ressenti fort exprimé ces jours, Mesdames et Messieurs, un ressenti qui réclame un respect mutuel dans des moments difficiles à passer.

Je termine en relevant un élément non négligeable, et même fondamentalement inquiétant à mes yeux, contenu dans le rapport sur l'initiative parlementaire no 24. Je cite une fois encore : «Au vu de l'augmentation de la sinistralité, le Gouvernement a également indiqué à la commission avoir décidé d'équiper le Service des ressources humaines d'un logiciel informatique, dénommé Biings, pour analyser et gérer les absences. On constatait en effet une augmentation des absences et notamment des absences de longue durée (plus de 30 jours)».

Une réflexion sur les causes de cet absentéisme en augmentation pourrait être utile. Un certain Monsieur OPTI-MA, dont on entend parler régulièrement, mais que je n'ai jamais rencontré personnellement, et qui est fréquemment cité dans les services de l'Etat, dans les commissions parlementaires ou à la tribune de ce Parlement, doit porter une part de responsabilité, je crois pouvoir l'affirmer.

La présidente : La parole est maintenant au représentant du Gouvernement ? Il ne souhaite pas s'exprimer. Nous allons donc nous positionner sur la proposition de la CGF qui est la suivante : la commission de gestion et des finances invite le Parlement à suivre son préavis et à refuser le projet de loi proposé par cette initiative parlementaire. Donc, celles et ceux qui suivent la proposition de la commission de gestion et des finances votent «vert», celles et ceux qui refusent votent «rouge».

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 56 députés. L'initiative parlementaire no 24 est donc refusée.

17. Motion no 1148

Renforcement des contrôles à la frontière franco-jurassienne

Didier Spies (UDC)

Si l'on veut éviter, dans un avenir proche, une première victime suite aux explosions de distributeurs de billets, il faut endiguer les voyages nocturnes des criminels étrangers entrant très simplement dans notre pays. Les cas du Noirmont et des Bois sont symptomatiques. La sécurité des citoyennes et des citoyens dans les alentours des distributeurs des établissements bancaires de notre Canton n'est plus garantie. Nous avons jusqu'à présent beaucoup de chance que personne n'ait été blessé.

Est-ce que nous pouvons juste attendre et espérer que la chance nous sourit une troisième fois ? Le groupe UDC est d'avis qu'il faut agir. Vu l'effectif de la Police cantonale jurassienne et les différentes missions qu'elle doit accomplir jour et nuit, il ne reste qu'un moyen pour freiner la criminalité itinérante et transfrontalière. Nous devons renforcer les contrôles à la frontière franco-jurassienne et cela doit se faire avec l'appui du corps des gardes-frontières.

Nous prions le Gouvernement d'intervenir au niveau fédéral pour demander un renforcement de l'effectif du corps des gardes-frontières le long de la frontière franco-jurassienne, de renforcer les contrôles 24 heures sur 24 à chaque point de passage stratégique et de multiplier les patrouilles mobiles sur le territoire jurassien.

M. Didier Spies (UDC) : Le gaz utilisé pour faire exploser des DAB – l'acronyme pour distributeur automatique de billets – est régulièrement importé en Suisse d'un pays de l'Union européenne et franchit donc la frontière franco-suisse sans contrôle.

- 14 janvier 2016, Le Noirmont (Jura) : ils explosent un bancomat et fuient avec l'argent.
- 31 mars 2016, Les Bois (Jura) : ils s'emparent du butin et s'enfuient en France.
- 3 mai 2016, Plan-les-Ouates (Genève) : un bancomat a été attaqué par des malfrats qui ont ensuite pris la fuite en direction de la France.
- 23 août 2016, Bussigny (Vaud) : postomat détruit par une explosion.

Ce ne sont ici que quelques titres de journaux après des attaques au gaz durant l'année 2016.

Les bancomats explosent, le nombre d'attaques aussi.

Les statistiques livrées par Fabio Benoit, commissaire à la police judiciaire neuchâteloise, au 8 mai 2016, font froid dans le dos. Il s'est intéressé aux attaques réussies et ratées sur l'axe Genève-Bâle. Cela concerne les cantons suivants : Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Berne, Jura, Soleure, Bâle-Campagne et Bâle-Ville.

Il y avait un cas par an de 2007 à 2012 et dix cas en 2013. En 2014, il y en avait quatorze. Est-ce que les auteurs ont fait exprès ? Non, je ne le pense pas. Ensuite, nous passons de 14 à 32 cas en 2015. Je n'ai pas encore de statistiques pour 2016 mais le dernier cas connu est celui de Bussigny le 23 août 2016.

Nous avons jusqu'à ce jour eu beaucoup de chance. Nous ne dénombrons encore aucun mort, ni de personne blessée. Dans d'autres pays voisins, cela n'est malheureusement plus le cas. Des attaques ont lieu, nuit après nuit, en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche, aux Pays-Bas ou en Belgique. D'après mes sources, plusieurs groupes de délinquants se sont spécialisés pour attaquer les DAB au gaz.

Les auteurs parcourent, nuit après nuit, des milliers de kilomètres pour changer de secteur et surtout de pays pour rendre les enquêtes plus difficiles. Ils traversent les frontières entre les différents pays sans se faire contrôler grâce à l'accord Schengen.

La criminalité transfrontalière est encore bien trop élevée sur l'axe Bâle-Genève, donc le long de la frontière franco-suisse. Cela ressort très bien de la statistique policière de la criminalité et des statistiques des assurances. Les cantons de Schaffhouse, de Thurgovie, de Saint-Gall ou des Grisons ne connaissent pas un tel volume de délits.

L'effet secondaire du renforcement des contrôles à la frontière est clairement la baisse de la criminalité en général. La justice sera moins surchargée. Les prisons jurassiennes ne seront plus surpeuplées. Finalement, cela coûtera moins cher à l'Etat, donc aussi moins cher aux citoyennes et citoyens.

Nous avons l'obligation d'intervenir au niveau fédéral pour demander un renforcement des contrôles à la frontière franco-jurassienne. Car le problème de la criminalité transfrontalière doit être combattu à la racine.

C'est pour cela que le groupe UDC demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la Confédération.

Nous voulons un renforcement de l'effectif du corps des gardes-frontière, des contrôles 24 heures sur 24 à chaque point de passage stratégique et plus de présence des patrouilles mobiles sur le territoire jurassien.

Et, pour conclure, il faut savoir que la Confédération est sur le bon chemin. Car le Conseil national a approuvé, il y a exactement dix jours, une motion réclamant 100 postes de gardes-frontière supplémentaires. Selon la motion, un tiers de ces postes devrait être créé au nord-ouest de la Suisse. Il faut donc frapper à la porte au bon moment, avant qu'on nous oublie.

Oui, chers collègues, le moment est arrivé où la République et Canton du Jura doit frapper à la porte de la Confédération. Je vous invite donc à soutenir la motion no 1148. Merci pour votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Le Corps des gardes-frontière (abrégé Cgfr), qui dépend de l'Administration fédérale des douanes et du Département fédéral des finances, dispose d'un effectif de 2'073 postes permanents selon le rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 intitulé «Rôle et effectif futur du Corps des gardes-frontière».

En sa qualité d'organe de sécurité opérant à la frontière, le Cgfr a le grand avantage de pouvoir effectuer, en un seul processus, des contrôles touchant à la fois les questions douanières, la police de sécurité et le domaine des migrations. Comparativement à d'autres Etats de l'espace Schengen, la Suisse a choisi de maintenir son infrastructure à la frontière, notamment le Cgfr, et a toujours continué d'y engager du personnel dans ce cadre.

Les Etats qui réintroduisent actuellement les contrôles aux frontières ne parviennent pas à atteindre une densité de contrôles plus élevée que celle que la Suisse réalise avec son dispositif douanier actuel. Depuis plusieurs mois, on constate, au niveau national, une augmentation des interventions politiques ayant comme objectif une augmentation des effectifs du Cgfr dans toute ou partie de la Suisse.

Ainsi, le rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 sur le rôle et l'effectif futur du Cgfr, en réponse à un postulat de la commission de la politique de sécurité du Conseil national découle d'une initiative cantonale déposée par le canton de Bâle-Campagne, qui demande un renforcement dans sa région de l'effectif des gardes-frontière. Comme vous l'avez mentionné, Monsieur le Député, une autre motion réclamant 100 postes supplémentaires a également été acceptée lundi dernier par le Conseil national. Elle devra toutefois être encore ratifiée par le Conseil des Etats.

En réponse à ces nombreuses revendications émanant du Parlement fédéral et des représentants des cantons, mais également en réponse à de nouvelles menaces que sont la forte pression migratoire ou encore les différents attentats ou menaces d'attentats, le Cgfr a élaboré en 2015 un programme de renforcement significatif de son effectif avec la création de 84 équivalents plein-temps répartie sur trois ans. Cette augmentation de 84 postes permettra déjà la création de 7 équipes de 12 agentes et agents, dont deux seront attribuées au Tessin, une à Genève, une à la frontière Est, une à la ligne ferroviaire Domodossola–Vallorbe et deux dans la région de Bâle, ceci afin de renforcer la frontière nord le long du Rhin jusqu'au lac de Constance.

Ces deux équipes stationnées dans la région bâloise auront également pour mission d'intervenir, comme mentionné dans le rapport du Conseil fédéral, «contre les cambriolages commis dans l'espace frontalier le long de l'Alsace ainsi que dans le canton du Jura, où les fabricants de montres et de bijoux sont également particulièrement touchés». Donc, vos préoccupations ont été entendues par le Conseil fédéral.

Le canton du Jura compte 121 kilomètres de frontière commune avec la France et ces 121 kilomètres sont traversés par 80 chemins utilisables sans difficulté avec un véhicule, dont 20 passages douaniers. La Région VIII du Cgfr, qui couvre les territoires jurassiens et neuchâtelois et dont le commandement se trouve à Porrentruy, dispose d'un effectif autorisé de 130 collaboratrices et collaborateurs.

Contrairement à d'autres régions, en particulier Genève, l'effectif autorisé de la Région VIII est complet. A l'instar de l'ensemble du Cgfr, la Région VIII applique le système de la surveillance permanente des frontières par des patrouilles mobiles plutôt que par une présence statique aux passages douaniers. Une surveillance, 24/24 heures, aux passages douaniers ne serait par ailleurs pas réalisable, ceci compte tenu des effectifs.

Il convient de relever que le canton du Jura n'est actuellement absolument pas touché par l'arrivée de migrants par les frontières franco-jurassienne – moins d'une arrivée par mois – contrairement à d'autres lieux comme à Chiasso, à Buchs, à Schaffhouse, à Bâle ou encore à Brigue.

Par ailleurs, on peut encore relever que la collaboration entre la Police cantonale et le Cgfr est excellente. Le canton du Jura fait assurément partie du groupe de tête des cantons dans lesquels la Police cantonale collabore le plus avec le Corps des gardes-frontière. Des séances de coordination ont lieu régulièrement à tous les niveaux hiérarchiques. Des collaborations afin d'intensifier les synergies interviennent de manière quasi permanente (par exemple s'agissant de l'engagement des conducteurs de chiens). Le Cgfr dispose également de compétences policières élargies (notamment dans les domaines des stupéfiants et de la circulation routière) sur tout le territoire cantonal, compétences accordées par le Gouvernement. Des interventions communes entre les gardes-frontière et les policiers cantonaux ont lieu quasi quotidiennement, que ce soit pour des cambriolages, des accidents, des arrestations à la frontière ou autres.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement propose le rejet de la motion no 1148. Une demande d'augmentation des effectifs des Cgfr sur territoire jurassien serait vouée à l'échec, d'une part car la dotation actuelle est estimée suffisante et, d'autre part, car le contexte actuel dans le domaine de la migration fait que l'effort principal du commandement central du Corps des gardes-frontière en matière de dotation de personnel sera assurément porté sur d'autres régions que le canton du Jura.

De surcroît, un renforcement des contrôles 24 heures sur 24 à chaque point de passage stratégique (qui sont, je vous le rappelle, au nombre de 20) et une démultiplication des patrouilles mobiles sur territoire jurassien, comme demandé dans votre motion, ne pourraient assurément pas se faire avec quelques unités en plus mais nécessiteraient l'engagement de plusieurs dizaines, voire une centaine de gardes-frontière : 20 postes x 3 agents x travail 24/24 heures = 180 agents après un rapide calcul, ce qui paraît pour le moins utopique.

En conclusion, le Gouvernement vous invite à rejeter la motion.

M. Nicolas Maître (PS) : Sur le fond, la motion du collègue Spiess semble aller dans le bon sens. Le groupe socialiste est aussi sensible à la sécurité de la population jurassienne. Mais sans tomber dans l'excès.

Les actes de brigandage à notre frontière cités dans cette motion ne sont bien sûr pas à prendre à la légère. Mais doivent-ils réellement occasionner un renforcement et une quasi omniprésence des gardes-frontière dans le terrain ? Nous en doutons !

Les compléments de la ministre Barthoulot répondent en grande partie aux inquiétudes du groupe UDC, puisque, dernièrement, la Confédération a augmenté son contingent de personnel aux frontières. Selon les chiffres donnés, la région Nord-Ouest de la Suisse, donc le Jura, a largement bénéficié et bénéficiera largement de cette mesure.

Nous nous plaignons encore, à cette tribune, à faire remarquer que lorsqu'il s'agit de rhétorique sécuritaire si chère à nos collègues UDC, l'augmentation de personnel ne leur pose pas de problème même si, dans le cas présent, cela concerne le niveau fédéral. Durant cette législature, nous nous réjouissons de connaître leur avis quand il s'agira de se positionner sur des mesures qui concerneront l'accueil, le soutien ou l'accompagnement de notre population indigène et étrangère. Mesures qui pourraient peut-être impliquer une augmentation d'EPT cantonaux.

En conclusion, le groupe socialiste ne soutiendra pas la motion.

Au vote, la motion no 1148 est refusée par 33 voix contre 18.

La présidente : Ainsi s'achève notre ordre du jour. Je vous souhaite une très belle fin de journée et vous donne rendez-vous pour notre séance du mois d'octobre.

(La séance est levée à 16.25 heures.)